

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décision administrative pour information (n°37/2019)

2. FINANCES

- Approbation du montant définitif des Attributions de Compensation pour 2019
- Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif
- Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » avant le vote du budget primitif
- Ouverture des crédits budgétaires avant le vote des budgets primitifs 2020 des budgets annexes eau potable et assainissement
- Durées d'amortissement des biens pour le budget principal et le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » (M57 développée), pour les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement (M49 développée)
- Ouverture de deux lignes de trésorerie
- Avances de trésorerie du budget principal au budgets annexe Eau et Assainissement
- Avenants de substitution relatifs aux contrats et marchés liés au transfert des compétences eau et assainissement - Autorisation donnée au Président de signer ces avenants
- Convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau et d'assainissement concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Approbation du pacte de transfert des compétences « eau » et « assainissement »
- Création de la régie d'eau potable, approbation des statuts, fixation de la dotation initiale et maintien des règlements de service antérieurs
- Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable
- Création de la régie d'assainissement
- Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement
- Désignation des représentants de la C.C.P.F. au S.E.V.E.
- Approbation de la convention tripartite pour la convention d'achat d'eau pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

4. ENFANCE - JEUNESSE

- Renouvellement de la convention avec la Mission Locale Est-Var
- Acquisition du terrain pour la réalisation du bâtiment du R.A.M.
- Demande de subvention à l'Etat pour la création du nouveau bâtiment du R.A.M.

5. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Désignation de deux représentants supplémentaires de la C.C.P.F. au Conseil d'Administration de la S.P.L. du Vallon des Pins
- Déchetterie automatique intercommunale : modification de la tarification à compter du 1^{er} janvier 2020
- Contrats de redevance spéciale

6. URBANISME

- Ouverture à l'urbanisation de la commune de Montauroux
- Approbation de la nouvelle convention cadre de gestion des rives du lac de Saint-Cassien

ORDRE DU JOUR

7. RESSOURCES HUMAINES

- Régie des eaux du Pays de Fayence
 - Mise en place d'une régime d'astreinte et validation du règlement d'astreinte
 - Création du tableau des emplois communaux à transférer au 1^{er} janvier 2020
 - Création des emplois au sein du S.P.I.C. AU 1^{er} janvier 2020
 - Suppression des emplois du budget de l'A.N.C. et création des emplois sur le budget de l'assainissement au sein du S.P.I.C. au 1^{er} janvier 2020
- Protection sociale complémentaire des agents : participation de la collectivité dans le cadre des garanties labellisées

8. QUESTIONS DIVERSES

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil communautaire en séance du 20 décembre 2019

- affichage le 26/12/2019-

Les délibérations sont consultables dans leur intégralité (annexes et pièces jointes éventuelles) sur le site internet de la C.C.P.F. : www.cc-paysdefayence.fr

- 191220-01 : Convention de partenariat et de financement 2020-2022 Mission Locale Est-Var *(unanimité)*
- 191220-02 : Acquisition de parcelles pour la réalisation du projet de Relais d'Assistants Maternels (R.A.M.) *(unanimité)*
- 191220-03 : Création du bâtiment pour le Relais d'Assistants Maternels (R.A.M.) : demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R. *(unanimité)*
- 191220-04 : Approbation du montant définitif des Attributions de compensations pour 2019 *(unanimité)*
- 191220-05 : Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif *(unanimité)*
- 191220-06 : Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » avant le vote du budget primitif *(unanimité)*
- 191220-07 : Ouverture des crédits budgétaires avant le vote des budgets primitifs 2020 des budgets annexes « Eau potable et Assainissement » *(unanimité)*
- 191220-08 : Durées d'amortissements des biens des différents budgets *(unanimité)*
- 191220-09 : Ouverture de deux lignes de trésorerie *(unanimité)*
- 191220-10 : Avances de trésorerie du budget principal aux budgets annexes « Eau et Assainissement » *(unanimité)*
- 191220-11 : Avenants de substitution relatifs aux contrats et marchés liés au transfert de compétences eau et assainissement *(unanimité)*
- 191220-12 : Convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau et d'assainissement concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau *(unanimité)*
- 191220-13 : Avances de trésorerie du budget principal de la commune de Bagnols-en-Forêt aux budgets annexes « Eau et Assainissement » suite au transfert des compétences au 1^{er} janvier 2020 *(unanimité)*

- **191220-14 : Approbation du pacte de transfert des compétences « Eau » et « Assainissement »** (majorité : 7 voix « contre » / 1 « Abstention »)
- **191220-15 : Création de la régie d'eau potable, approbation des statuts, fixation de la dotation initiale et maintien des règlements de services antérieurs** (majorité : 7 voix « contre » / 1 « Abstention »)
- **191220-16 : Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie Eau potable** (majorité : 6 voix « contre » / 1 « Abstention »)
- **191220-17 : Création de la régie d'assainissement, approbation des statuts, fixation de la dotation initiale et maintien des règlements de services antérieurs** (majorité : 6 voix « contre » / 1 « Abstention »)
- **191220-18 : Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement** (majorité : 6 voix « contre » / 1 « Abstention »)
- **191220-19 : Election des représentants de la C.C.P.F. au S.E.V.E.**
- **191220-20 : Convention tripartite de facturation des volumes d'eau potable pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt** (unanimité)
- **191220-21 : Désignation de deux nouveaux représentants de la C.C.P.F. au conseil d'administration de la S.P.L. du Vallon des Pins**
- **191220-22 : Déchetterie automatique intercommunale de Montauroux : modification de la tarification à compter du 1^{er} janvier 2020** (unanimité)
- **191220-23 : Contrats de redevance spéciale** (unanimité)
- **191220-24 : Commune de Montauroux : ouverture à l'urbanisation** (unanimité)
- **191220-25 : Approbation de la nouvelle convention cadre de gestion des rives du lac de Saint-Cassien** (unanimité)
- **191220-26 : Régie des eaux : mise en place d'un régime d'astreinte et validation du règlement d'astreinte** (unanimité)
- **191220-27 : Régie des eaux : création du tableau des emplois communaux à transférer au 1^{er} janvier 2020** (unanimité)
- **191220-28 : Régie des eaux : création des emplois au sein du S.P.I.C. au 1^{er} janvier 2020** (unanimité)
- **191220-29 : Régie des eaux : Suppression des emplois du budget de l'assainissement non collectif & création des emplois sur le budget de l'assainissement au sein du S.P.I.C. au 1^{er} janvier 2020** (unanimité)
- **191220-30 : Protection sociale complémentaire des agents : participation de la collectivité dans le cadre des garanties labellisées** (unanimité)



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 25/11/2019

Reçu en préfecture le 25/11/2019

Affiché le **25 NOV. 2019**

ID : 083-200004802-20191125-2019_37-AR

DECISION DU PRESIDENT N°2019-37

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "TRANSPORT SCOLAIRE"

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,
- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 140423/05 du conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le procès-verbal de clôture de la régie de recettes Transport scolaire et du compte DFT en date du 6 août 2019
- Vu l'arrêté n° 2019-448 d'abrogation de la fonction de régisseur du transport scolaire de Mme Nathalie Boissat

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision n° 2018-16 portant institution de la régie de recettes du transport scolaire

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 25 novembre 2019



René UGO

Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 8
Absents 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/01

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, JI. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankaï, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JI. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT 2020 – 2022 MISSION LOCALE EST-VAR

En séance du mercredi 27 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°180627/02, le principe d'adhésion à la Mission Locale Est-Var, chargeant le Président et les services de rédiger la convention de financement permettant cette adhésion.

Cette convention a été approuvée pour l'année 2019 par la délibération n°181113/20 du 13 novembre 2018. Elle prévoyait notamment une évaluation des résultats obtenus durant l'année 2019 par la Mission Locale Est-Var, préalablement à l'établissement d'une nouvelle convention.

Ces résultats ont été présentés à la Commission « Développement économique » le 15 octobre dernier et ont été jugés très satisfaisants, en particulier pour une première année de démarrage. Ils sont joints en annexe et réactualisés au 30 novembre.

Aussi, sur proposition de la Commission « Développement économique », le Président propose à l'assemblée d'approuver la convention également jointe en annexe.

Il est précisé que cette convention prévoit un montant annuel de financement de la Mission Locale Est-Var de la part de la Communauté de communes du Pays de Fayence de 50 000 € pour l'exercice 2020.

Il est également précisé que la Mission Locale sera présente 4 jours par semaine sur le territoire, en assurant des permanences à la M.S.A.P. les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, et en continuant à démarcher les acteurs économiques du Pays de Fayence afin de tisser le réseau nécessaire à l'accompagnement des jeunes dont elle a la responsabilité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code du travail, et notamment les articles R. 5131-4 et suivants relatifs au Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie,

VU la délibération n°180627/02 du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 approuvant le principe d'adhésion à la Mission Locale Est-Var,

VU la délibération n°181113/20 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2018 approuvant la convention 2019 de financement de la Mission Locale Est-Var,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention 2020 avec la Mission Locale Est-Var annexée à cette délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce partenariat.

Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président



CONVENTION de PARTENARIAT et de FINANCEMENT EXERCICE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, sise 50 route de l'aérodrome à Fayence (83440), représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment autorisé par la délibération n° _____ du _____, Ci-après désignée « CCPF »

ET

L'ASSOCIATION MISSION LOCALE EST VAR dont le siège social est fixé : 1196 Boulevard de la Mer – 83600 FREJUS, représentée par son Président Délégué Monsieur Claude FOURNET, Ci-après désignée « la Mission Locale Est Var »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat, puis de celle des régions en 1993, réaffirmée en 2004, pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes, de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale. Elles constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes.

Inscrites désormais dans le Code du travail aux articles L5314-1 et s. et partie intégrante du service public de l'emploi, les missions locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités. Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

A ce titre, elles sont aussi reconnues par le Code de l'Education en ses articles L313-7 et L313.8 comme un partenaire incontournable de la lutte contre le décrochage scolaire.

Pour ce faire, elles s'appuient sur les dispositifs mis en place par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les intercommunalités, chacun dans leurs champs de compétences définis par la loi. »

Extrait du préambule du protocole 2010 des Missions Locales signé par :



Au-delà de leurs missions d'accompagnement social et professionnel des jeunes de 16 à 25 ans, elles remplissent également une fonction d'observatoire et de concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer et de compléter les actions qu'ils conduisent en fonction de leurs champs de compétence.

Ces missions sont formalisées de façon différenciées avec leurs principaux partenaires :

• **Avec l'Etat** : depuis 2008, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs déclinés a été conclue. Cette Convention fait notamment référence aux Articles L.311-10-2 et L.322-4-17-1 à L.322-4-17-4 du code du travail qui garantissent l'accès au droit à l'accompagnement des jeunes, délégation de service public confiée aux Missions Locales pour l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans :

Offre de service n°1 : repérage, accueil, information, orientation

Offre de service n°2 : accompagnement des parcours d'insertion

Offre de service n°3 : développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi

Offre de service n°4 : expertise et observation active du territoire

Offre de service n°5 : ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

• **Avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur** : la coopération entre les missions locales et la région s'inscrit à travers un Programme d'Actions Régionales (PAR) annuel. Celui-ci s'appuie sur les missions et objectifs génériques et centraux des missions locales tels que définis dans les protocoles 2005 et 2010 validés par la Région et l'Association Régionale Des Missions Locales. Il s'appuie également sur les orientations régionales en matière de formation professionnelle, d'apprentissage, d'emploi et s'articule autour de 3 axes :

AXE 1 : Optimiser les diagnostics opérationnels sur chaque territoire en répondant prioritairement aux enjeux de développement économique de la région.

Il s'agit de contribuer aux diagnostics socio-économiques portés par la Région et mieux accompagner les projets économiques sur les territoires.

AXE 2 : Assurer la coordination de la Région et du réseau des missions locales pour une meilleure efficacité de l'orientation et de l'accès à l'emploi ou à la formation.

Il s'agit d'améliorer les résultats du Service Public Régional pour l'accès des jeunes à l'emploi par l'orientation, l'apprentissage et la formation professionnelle.

AXE 3 : Développer et dynamiser les réseaux d'entreprises pour répondre aux nouvelles priorités régionales de développement de l'économie et de l'emploi.

Il s'agit d'optimiser et d'accroître l'accès des jeunes aux entreprises, par le biais d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

• **Avec les intercommunalités** : chacune d'elles contribue individuellement au fonctionnement général des Missions Locales et permettent dans une logique de proximité :

- L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- La prise en compte des problématiques périphériques freinant l'accès à l'emploi des jeunes,
- La veille et l'observation de la situation des jeunes,
- L'animation territoriale, le développement local, la conduite ou la participation à des projets locaux répondant aux spécificités des territoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les engagements réciproques entre la CCPF et la Mission Locale Est Var.

La CCPF s'engage à cofinancer le FONCTIONNEMENT de la Mission Locale Est Var concernant les jeunes résidant sur les neuf communes de son territoire : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes. Elle s'engage également à mettre à disposition un bureau au sein de la MSAP (Maison de Services au Public, située à Fayence) pour les permanences assurées par la Mission Locale Est Var.

La Mission Locale Est Var s'engage à exercer ses missions – décrites ci-dessous – en faveur du territoire du Pays de Fayence et notamment à assurer pour cela une permanence au sein des locaux mis à disposition par la CCPF à cet effet, à raison de 4 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi et vendredi).

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBJET DE LA MISSION LOCALE EST VAR

La Mission Locale Est Var a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. La Mission Locale Est Var doit informer, accueillir et contacter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes existants tous les jeunes relevant de son champ de compétence : elle réunit régulièrement l'ensemble des institutions et personnes qui contribuent à l'accueil, à l'information et à l'orientation des jeunes dans la zone géographique de son ressort.

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Est Var comprend également les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens, Le Muy, Les Adrets de l'Estérel. Des permanences ont été mises en place sur ces communes depuis 1995.

La Mission Locale Est Var favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou de compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières. Elle a vocation à aider ces jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle individualisé et personnalisé et à assurer le suivi de son application.

A cet effet, en fonction des missions de service public qui lui sont confiées, elle assure une fonction de prescription et d'accompagnement sur les dispositifs de formation ou d'emploi spécifiques au public jeune.

Elle contribue à assurer une intervention coordonnée des institutions et acteurs existants sur l'ensemble des problèmes de vie quotidienne qui feraient obstacle à leur insertion sociale et professionnelle, afin que, dans une approche globale, soit prise en charge la recherche de solutions adaptées en matière de logement, de santé, de loisirs, de mobilité...

Elle contribue, en relation notamment avec le Pôle Emploi, les organismes de formation et les employeurs, à impulser, en fonction des possibilités locales, des réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent localement aux jeunes.

De plus, elle développe une offre de services en direction des Entreprises du Territoire : aide au recrutement, promotion et conseil pour le recours aux mesures pour l'emploi et aux contrats aidés, accompagnement social des jeunes entrés en situation professionnelle, développement des contrats en Alternance.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues :

1 - Renforcer les missions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes de moins de 26 ans

Accueil des jeunes : la mission locale s'engage à accompagner tous les jeunes en demande d'insertion et de mobiliser ses partenaires pour les orienter vers nos services (Pôle Emploi, Education nationale, Protection Judiciaire de la jeunesse (PJJ), Unités territoriales Sociales (UTS), Club de Prévention, Centres sociaux, réseau Information Jeunesse... etc.).

- Accueil de proximité permettant aux jeunes des 9 communes de la Communauté de Communes Pays de Fayence d'accéder aisément aux offres de services de la Mission Locale.
- Repérage des jeunes qui ne viennent pas spontanément. Travail en réseau avec les structures compétentes.

Mise en œuvre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)

- Organisation d'un Forum de l'Orientation et de l'Evolution Professionnelle.
- Mobilisation des acteurs et organisation territoriale de ce service public.

Coopérations dans le cadre des Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrochés Nationales)

La MLEV s'engage à organiser les réunions et à mobiliser les partenaires pour contacter tous les décrocheurs du bassin.

2- Amplifier la contribution de la mission locale dans la construction et l'accompagnement des parcours d'insertion des jeunes et prendre en compte l'ensemble des difficultés et problématiques**Mobilité**

- Soutien financier individuel ou collectif pour l'accompagnement de jeunes inscrits dans un parcours dynamique d'insertion sociale et professionnelle (montage et suivi des dossiers auprès de la Région et du département)
- Incitation et organisation de covoiturage
- Faciliter le passage du permis AM (ancien BSR)
- Permettre aux jeunes de bénéficier du permis à un euro, avec caution de l'Etat
- Transport en commun : information sur les lignes et horaires
- Mobilisation du dispositif Régional Carte solidarité et Carte Zou
- Promotion de la Mobilité Internationale
- Faciliter l'inscription et l'obtention du permis de conduire (partenariat avec les auto-écoles du territoire)

Logement

- Créer du lien avec les structures compétentes dans ce domaine

Santé

- Une conseillère référente santé est identifiée à la Mission Locale Est Var
- Permanence de soutien psychologique avec une psychologue clinicienne
- Bilan de santé
- Partenariat avec le Service Social de la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail)
- Handicap : une conseillère référente pour un accompagnement adapté

Culture

- Diffusion des chèques ciné-lecture

Lutte contre les discriminations à l'embauche dans les relations avec les entreprises

- Permanence téléphonique d'un juriste
- Brochures juridiques disponibles dans notre salle de documentation et présence du chargé de documentation spécialisé dans les questions de droit.
- Accompagnement des entreprises pour objectiver leurs critères de recrutement

Les actions pour intégrer les jeunes dans la vie collective

- Echanges au sein du réseau ARA (Agent Relais d'Accueil) permettant de relayer les informations sur les événements organisés sur le territoire et facilitant ainsi la mobilisation des jeunes
- Mise en place d'ateliers collectifs
- Opération Vacances ouvertes : aide à l'élaboration et à la concrétisation de projets de vacances autonomes
- Développement du Service Civique. Portage d'une plateforme par la mission locale

3- Agir pour l'accès à l'emploi**La Formation :**

- Organisation de la mise en œuvre de parcours de formation
- Sécurisation des parcours de formation

Développer l'alternance

- Contribuer à développer une offre de formation adaptée au contrat de professionnalisation
- Faire bénéficier les jeunes du territoire de notre collaboration avec le CFBTP (Centre de Formation du Bâtiment et Travaux publics), les CFPPA (Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole, la CRMA (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat), le S.E.S.A.D (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile) CFA. Le SESSAD CFA accompagne les jeunes en situation de handicap sur des parcours d'insertion sociale et professionnelle. La finalité est de donner aux jeunes en situation de handicap accès à la formation professionnelle diplômante niveau V (CAP / CAPA) tout en le soutenant sur le plan professionnel, éducatif, social, familial, pédagogique, thérapeutique et administratif.
- Entreprendre une prospection d'entreprises pour la levée des offres indispensables à notre Bourse à l'alternance
- Créer un fichier d'entreprises exploitable à l'échelle de notre bassin d'emploi
- Effectuer des simulations d'entretien, assurer un suivi dans l'emploi
- Permettre aux jeunes de signer un contrat en alternance et limiter le taux de rupture à 10%



L'emploi

- Organisation de la réception du public
- Partenariat avec les entreprises, partenariat avec les agences d'intérim
- Partenariat avec le Pôle Emploi
- Partenariat CCIV (Chambre de Commerce et d'Industrie du VAR) / UPV (Union Patronale du Var) / OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs agréés).
- Dispositif Régional « Parrainage »
- Partenariat avec les structures d'insertion par l'Activité Economique du territoire
- Accompagner les jeunes à la signature d'un contrat de travail

Partenariat mis en œuvre dans la construction du parcours du jeune

- Mobilisation de l'offre de service dans le cadre de la construction :
 - du projet professionnel du jeune
 - du parcours de formation du jeune
 - de la levée des freins périphériques
- Intégration de la Garantie Jeunes.
- Repérage et prescription vers l'Ecole de la 2^{ème} Chance du Var (antenne de Fréjus ou de Draguignan)
- Partenariat avec les entreprises, construction d'une offre de services en direction des jeunes (stages, visites, intervention d'employeurs...etc.)

4 - Observer le territoire et apporter une expertise

Fonction d'observation, de veille et d'expertise

- Contribution de la Mission Locale Est Var sur la connaissance des situations des jeunes
- Production en direction des communes, d'une analyse qualitative des caractéristiques du public en contact
- Repérage des situations d'illettrisme

5 - Contribuer à l'animation locale du territoire et ingénierie de projet

Le partenariat local

- Participation et contribution au Réseau Local Jeunes (Instance du Département)
- Animation du réseau ARA (Agent Relais d'Accueil) à développer sur le Pays de Fayence
- Organisation de la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (en lien avec l'Education Nationale)
- Participation et contribution au Réseau d'Actions pour la Prévention et la Protection de l'Enfance
- Implication en tant qu'administrateur auprès de certains acteurs de l'insertion du public jeune
- Définition des modalités et des procédures avec les organismes de formation : la Mission Locale assure une cohérence de mise en œuvre des programmes régionaux.
- Mise en place de conventions de partenariats avec certaines agences d'intérim sur notre territoire
- Participation et contribution à la Commission Locale d'Insertion animée par le Conseil Départemental
- Des Accords Grands-Comptes ont été signés aux niveaux National et Régional. La Mission Locale les décline sur l'ensemble de son territoire
- Développer le contrat de professionnalisation pour répondre aux besoins des publics peu ou pas qualifiés et pour combler les besoins ciblés des entreprises.
- Volonté de créer du lien avec les différents acteurs locaux

L'accompagnement de projets locaux

- Forte mobilisation de notre Equipe dans le cadre de la mise en place des parcours de formation, dans le cadre des Parcours Emplois Compétences (PEC)
- Mise en œuvre du Conseil en Evolution Professionnel et du Compte Personnel de Formation
- Mise en œuvre de la Garantie Jeunes.
- Implication dans le partenariat avec Pôle Emploi pour la mise en œuvre des Actions de Formations Conventionnées (AFC).
- Développer l'écoute et l'accompagnement des entreprises par l'information sur l'ensemble des mesures : Contrat d'Apprentissage, Contrats de professionnalisation
- Création d'un fichier « entreprises » exploitable à l'échelle de notre bassin

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est relative l'exercice 2020.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La subvention de la CCPF est inscrite au budget de chaque exercice.

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 000 euros.

Le versement de la subvention est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 6 dès validation des comptes annuels et du rapport d'activité par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Mission Locale Est Var et au plus tard le 30 juin de l'année suivante. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en 1 versement mandaté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Une avance pourra être consentie à la demande de l'association dans le courant du premier trimestre de chaque année, dans la limite de 25 % du montant de la subvention de l'exercice précédent.

La Communauté de communes peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la convention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Fayence.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Cette subvention est versée au compte ouvert au nom de l'opérateur : Mission Locale Est Var

IBAN : FR76 1831 5100 0008 0006 6023 216

BIC : CEPFRPP831

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution dès validation par l'Assemblée Générale Ordinaire et au plus tard le 30 juin de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel dès validation par l'Assemblée Générale Ordinaire et au plus tard le 30 juin de l'année suivante, ou le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- l'association disposant d'un commissaire aux comptes, transmettra à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE REALISATION DES OBJECTIFS OU DES ACTIONS

La Commission Développement Economique et le Bureau communautaire sont les instances compétentes pour gérer les relations avec la Mission Locale Est Var, c'est-à-dire : la définition des objectifs, le suivi et l'évaluation des actions et de l'atteinte des objectifs.

La Mission Locale Est Var s'engage à leur présenter son bilan d'activités de l'année passée, les perspectives et les projets de l'année en cours.

L'association s'engage également à faciliter le contrôle par la CCPF de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

24 DEC 2019

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Établie à Fayence, en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque signataire,

Le _____

Pour l'Association,
Le Président Délégué

Pour la Communauté de communes Pays de Fayence
Le Président

Claude FOURNET

René UGO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 21
 Pouvoirs 8
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés** : MJ. Mankai, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès**ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (R.A.M.)**

Le R.A.M. (Relais Assistants Maternels) du Pays de Fayence connaît un succès important au point de vue de sa fréquentation et de l'accroissement de ses missions. Depuis sa création, il est accueilli dans des locaux de la Commune de Tourrettes qui souhaite à terme les récupérer.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Communauté de communes a donc recherché un site d'implantation pour construire le nouveau bâtiment du R.A.M..

Plusieurs sites ont été étudiés et c'est finalement une parcelle appartenant aux missionnaires d'Afrique à proximité du Mas de Tassy qui a été retenue pour les raisons suivantes :

- Implantation au centre du territoire facilitant ainsi l'accès pour les usagers,
- Proximité avec le Mas de Tassy permettant ainsi la mutualisation de certains équipements (salle de réunion, parking...)
- Proximité avec l'E.H.P.A.D. de Tassy permettant des perspectives très intéressantes d'activités intergénérationnelles entre les pensionnaires de l'E.H.P.A.D. et les enfants du R.A.M..

Le caractère d'intérêt général du projet et les perspectives d'échange entre l'E.H.P.A.D. et le R.A.M. ont conduit les missionnaires d'Afrique à apporter leur soutien au projet en acceptant un prix de cession du terrain très raisonnable dans les conditions suivantes :

Propriétaires actuels	Propriétaire futur	Section Parcelles	Numéros parcelles	Superficie (m2)	Prix (hors frais en sus à la charge de la Commune)
Sté des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs	Communauté de Communes du Pays de Fayence	E E	719 723	1815 445	50 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,**VU** le Code Général de la propriété des personnes Publiques,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU le Code civil,

CONSIDÉRANT l'accord des propriétaires des parcelles à diviser, cadastrés section E n° 719 et E n°445, à savoir La Sté des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Communauté de communes des parcelles cadastrées section E n°719 et E n°723 figurant au plan cadastral joint pour un montant de 50 000 € conformément au tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes, ou le 1^{er} Vice-Président dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente qui sera publié au bureau des hypothèques,
- **DIT** que la dépense est Inscrite au budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président



Commune
TOURRETTES (138)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1560U
Document vérifié et numéroté le 20/11/2019
ACDIF DRAGUIGNAN
Par GUERRE JJ
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

DRAGUIGNAN
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

Téléphone : 04/94/60/49/33

Cdif.draguignan@dgfp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 083-200004802-20191220-191220_02-DE

CERTIFICATION
(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

(1) Réviser les mentions relatives à la forme de la parcelle et à son affectation (par exemple, voirie de service, etc.). Dans la mesure où les propriétaires soussignés ont effectué les opérations d'arpentage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'assemblée copropriétaire, etc.).

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 20/11/2019
Support numérique : _____

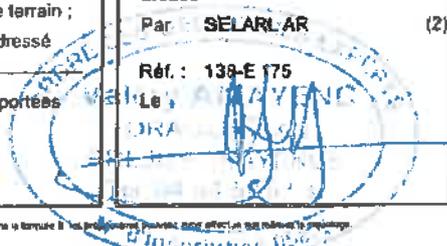
D'après le document d'arpentage
dressé

Par : SELARLAR (2)

Réf. : 138-E 175

Le : _____

Modification selon les émendations d'un acte à publier



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice..... 32
 Présents 21
 Pouvoirs 8
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/03

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louls, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès

**CRÉATION DU BÂTIMENT POUR LE RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (R.A.M.) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE
SUBVENTION À L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX**

L'opération consiste en la création d'un bâtiment pour accueillir le R.A.M. (Relais Assistants Maternels) du Pays de Fayence, actuellement installé dans des locaux communaux qui ne permettent plus de répondre de manière satisfaisante à l'augmentation actuelle et à venir de sa fréquentation.

De plus la commune de Tournettes, qui met à disposition ses locaux depuis la création du R.A.M., souhaite à terme les récupérer.

Le R.A.M. du Pays de Fayence est un lieu où se retrouvent, en groupe, des assistants maternels, accompagnés des enfants dont ils ont la charge, sous la responsabilité d'un animateur qui propose divers services. Le R.A.M. a pour mission d'accompagner le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil individuel des jeunes enfants. C'est un lieu d'échange, d'écoute, d'information et d'animation au service des parents, des enfants et des assistants maternels. Partout en France, les R.A.M. se développent pour intégrer de nouvelles missions. Au regard des besoins du Pays de Fayence, ces nouvelles missions seront un lieu d'accueil parent enfant et un point d'information sur toutes les thématiques familiales.

Actuellement, le R.A.M. est installé dans les locaux de l'ancienne école de Tournettes et dispose ainsi d'un espace de vie d'environ 100 m². La norme petite enfance imposant 3m² par enfant, cela limite à 30 le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis chaque jour, ce qui est particulièrement peu au regard de la réalité des besoins du territoire.

En 2018, le Pays de Fayence comptait 740 familles avec enfants de moins de 3 ans. Parallèlement, 74 assistants maternels sont présents sur le territoire. Le taux de fréquentation du R.A.M. du Pays de Fayence est de 85 %, alors que le taux moyen de fréquentation des R.A.M. du Var est de 50 %. En quatre ans, le nombre d'enfants inscrits au R.A.M. a doublé (158 en 2018, contre 70 en 2015).

Face à ces chiffres, les locaux actuels du R.A.M. ne permettent d'accueillir qu'une fois par semaine chaque assistant maternel inscrit au R.A.M., ce qui constitue un niveau de service qui n'est pas satisfaisant. D'autant plus que seuls 48 assistants maternels sur les 74 du territoire sont actuellement inscrits au R.A.M.. La situation serait pire encore si l'ensemble de ces derniers souhaitaient bénéficier des services du R.A.M..

C'est la raison pour laquelle il est devenu indispensable de prévoir la création d'un nouveau bâtiment pour le Relais Assistants Maternels et les nouvelles missions que ce service devra assumer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le budget prévisionnel de cette opération (études et maîtrise d'œuvre incluses) s'élève à : 570 000 € HT.

Le Président propose de solliciter l'aide de la Région pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement suivant :

Subvention Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 %) :	156 000 €
Subvention État (D.E.T.R) (40 %) :	228 000 €
Autofinancement (33 %) :	186 000 €
Total :	570 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du 25 juin 2019 approuvant l'opération de création du bâtiment du R.A.M.,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- SOLLICITE de L'Etat, dans le cadre de la D.E.T.R., une aide financière de 228 000€ à hauteur de 40% du montant de l'opération « Création du bâtiment pour le Relais d'Assistants Maternels du Pays de Fayence »,
- CHARGE le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 21
 Pouvoirs 8
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés** : MJ. Mankaï, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès**APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS POUR 2019****LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU le rapport de la C.L.E.C.T., validé en séance du 27 septembre 2018,

VU la délibération n° 181218/06 du 18/12/2018 arrêtant les montants des attributions de compensation définitives pour 2018,

CONSIDÉRANT que les montants définitifs 2018 ont servi de base pour les attributions de compensation provisoires pour 2019,**CONSIDÉRANT** que la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2019, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 534 479.32€,- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communes	AC provisoires	AC définitives
Bagnols-en-Forêt	31 143.28€	31 143.28€
Callian	352 408.64€	352 408.64€
Fayence	316 452.83€	316 452.83€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mons	- 19 132.53€	- 19 132.53€
Montauroux	512 616.29€	512 616.29€
Saint-Paul-en-Forêt	14 525.56€	14 525.56€
Seillans	38 554.88€	38 554.88€
Tanneron	701 812.35€	701 812.35€
Tourrettes	586 098.02€	586 098.02€
Total	2 534 479.32€	2 534 479.32€



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 21
 Pouvoirs 8
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Traud, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavalier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. PellegrinoAbsents excusés : MJ. Mankaï, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavalier), JF. Bormida, C. Mirallès**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2019 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 8 022 536.56€ ;**CONSIDÉRANT** que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;**CONSIDÉRANT** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;**CONSIDÉRANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2020 du budget principal, 25% des 8 022 536.56€, soit 2 005 634.14€ répartis comme suit par opérations :

o Hors opération – Non affecté	:	1 776 772.56€ x 25%	=	444 193.14€
o Opération 15 (Maison de Pays)	:	1 771 050.00€ x 25%	=	442 762.50€
o Opération 17 (Domaine de Tassy)	:	400 300.00€ x 25%	=	100 075.00€
o Opération 75 (Agriculture)	:	200 000.00€ x 25%	=	50 000.00€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

o Opération 76 (PIDAF)	:	238 114.00€ x 25%	=	59 528.50€
o Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	:	39 800.00€ x 25%	=	9 950.00€
o Opération 85 (Stade Athlétisme Tourrettes)	:	15 100.00€ x 25%	=	3 775.00€
o Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	:	486 800.00€ x 25%	=	121 700.00€
o Opération 87 (Maison du Lac)	:	969 400.00€ x 25%	=	242 350.00€
o Opération 89 (Lac de Saint Cassien)	:	30 500.00€ x 25%	=	7 625.00€
o Opération 90 (SCOT)	:	60 000.00€ x 25%	=	15 000.00€
o Opération 91 (Opérations diverses)	:	81 100.00€ x 25%	=	20 275.00€
o Opération 94 (Relais des Services Publics)	:	11 740.00€ x 25%	=	2 935.00€
o Opération 95 (RAM)	:	123 100.00€ x 25%	=	30 775.00€
o Opération 97 (Gîte d'étape de Mons)	:	149 000.00€ x 25%	=	37 250.00€
o Opération 98 (Base d'aviron)	:	172 400.00€ x 25%	=	43 100.00€
o Opération 99 (Voies de desserte des ZAE)	:	113 650.00€ x 25%	=	28 412.50€
o Opération 100 (Eau et Assainissement)	:	30 600.00€ x 25%	=	7 650.00€
o Opération 101 (Pôles Intermodaux)	:	1 333 110.00€ x 25%	=	333 277.50€
o Opération 103 (GEMAPI)	:	20 000.00€ x 25%	=	5 000.00€

Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/06

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankaï, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE
« DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2019 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 648 200.00€ ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2020 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 648 200.00€, soit 162 050.00€ répartis comme suit par opérations :

o Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles	:	5 000€ x 25%	=	1 250.00€
o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	580 700.00€ x 25%	=	145 175.00€
o Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	62 500.00€ x 25%	=	15 625.00€



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 21
Pouvoirs 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/07

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R. Ugo, C. Louis, C. Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, J.Y. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I. Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, M.J. Bauduin, M. Robbe, B. Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : M.J. Mankai, (pouvoir à J.Y. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida, C. Mirallès

OUVERTURE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2020 DES BUDGETS ANNEXES « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 1612-1, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et L. 5214-16 dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

VU les transferts des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Fayence à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de création des budgets annexes relatifs à l'eau potable et à l'assainissement collectif, la Communauté doit prévoir l'ouverture des crédits budgétaires avant le vote des budgets primitifs 2020 correspondant à ces budgets annexes ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 du C.G.C.T. dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; qu'à cette fin, il est établi, dans les tableaux n°1 et 2 annexés à la présente délibération, un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les 9 communes et le S.I.V.U. Callian-Montauroux en section de fonctionnement dans leurs budgets de l'exercice 2019 afin de déterminer les montants dans la limite desquels l'exécutif peut mandater les dépenses ;

CONSIDÉRANT que l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDÉRANT enfin que, s'agissant des dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'article L 1612-1 du C.G.C.T. prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation requise du Conseil Communautaire doit, dans ce sens, préciser le montant et l'affectation des crédits par budget et par chapitre selon le tableau annexé à la présente délibération ; qu'à cette fin, il est établi, dans les tableaux n°3 et 4 annexés à la présente délibération, un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les 9 communes et le S.I.V.U. Callian-Montauroux en section d'investissement (hors restes à réaliser, remboursement de la dette et opérations d'ordre) dans leurs budgets de l'exercice 2019 afin de déterminer les montants dans la limite desquels l'exécutif peut mandater les dépenses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

CONSIDÉRANT la diversité des budgets et les différences d'assujettissement au régime de la T.V.A. :

- 3 communes (Callian, Fayence et Montauroux) avec 2 budgets distincts, dont l'eau assujettie à T.V.A. et l'assainissement non assujetti ;
- 4 communes (Saint-Paul, Seillans, Tanneron et Tournettes) à budget unique non assujetti à la T.V.A. ;
- La commune de Bagnols-en-Forêt avec 2 budgets distincts, dont l'eau non assujettie à la T.V.A. et l'assainissement assujetti ;
- La commune de Mons à budget unique assujetti à la T.V.A. ;
- Le S.I.V.U. Callian-Montauroux à budget unique pour l'assainissement non assujetti à la T.V.A.

CONSIDÉRANT la différence d'assujettissement à la T.V.A. des deux nouveaux budgets :

- Le budget annexe de l'eau assujetti à la T.V.A. ;
- Le budget annexe de l'assainissement non assujetti à la T.V.A..

CONSIDÉRANT la méthode retenue pour consolider les 14 budgets de départ en deux budgets :

- Retraitement de la T.V.A. et assujettissement du seul chapitre 011 en section de fonctionnement à un taux unique de 20% ;
- Retraitement de la T.V.A. pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à un taux unique de 20% ;
- Répartition des crédits prévus sur les budgets uniques à raison de 70% sur l'eau et 30% sur l'assainissement, sauf précisions données sur les opérations ;
- Reprise des prévisions budgétaires par chapitre et pas par opération.

CONSIDÉRANT les tableaux n°1 et 2 annexés à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président, jusqu'à l'adoption des budgets annexes eau potable et assainissement (collectif et non collectif) 2020, à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année précédente, selon les tableaux n°1 et 2 annexés à la présente délibération, soit :

- 4 474 744.58€ pour le budget annexe de l'eau répartis comme suit :
 - Chapitre 011 : 2 881 383.62€
 - Chapitre 012 : 1 122 800.00€
 - Chapitre 65 : 145 652.09€
 - Chapitre 66 : 173 533.02€
 - Chapitre 67 : 151 375.85€
- 1 928 901.74€ pour le budget annexe de l'assainissement répartis comme suit :
 - Chapitre 011 : 1 152 177.39€
 - Chapitre 012 : 307 601.09€
 - Chapitre 65 : 313 042.18€
 - Chapitre 66 : 119 278.14€
 - Chapitre 67 : 36 802.94€

- **AUTORISE** le Président, jusqu'à l'adoption des budgets annexes eau potable et assainissement (collectif et non collectif) 2020, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'année précédente non compris les crédits afférents aux restes à réaliser, au remboursement de la dette et aux opérations d'ordre, selon les tableaux n°3 et 4 annexés à la présente délibération, soit :

- 1 130 427.09€ (4 521 708.35 x 25%) pour le budget annexe de l'eau répartis comme suit :
 - Chapitre 20 : 67 087.87€
 - Chapitre 21 : 219 370.07€
 - Chapitre 23 : 843 969.15€
- 1 223 203.54€ (4 892 814.27 x 25%) pour le budget annexe de l'assainissement répartis comme suit :
 - Chapitre 20 : 62 463.66€
 - Chapitre 21 : 167 277.74€
 - Chapitre 23 : 993 462.14€

- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2020 ;

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**



ID : 083-200004802-20191220-191220_07-DE

- CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin

Tourettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président



Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 083-200004602-20191220-191220_07-DE

TABIEAU N°1
 EAU - BUDGET HT
 CREDITS DE FONCTIONNEMENT OUVERTS EN DEPENSES SUR 2019

	BUDGET PRIMITIF 2019							DM 2019							Total des crédits ouverts sur 2019						
	Chapitre 011	Chapitre 012	Chapitre 65	Chapitre 66	Chapitre 67	Total	Chapitre 011	Chapitre 012	Chapitre 65	Chapitre 66	Chapitre 67	Total	Chapitre 011	Chapitre 012	Chapitre 65	Chapitre 66	Chapitre 67	Total			
BAGNOLS	210 208.33		60 000.00	13 048.82		283 257.15	-102.52			443.02		340.50	210 105.82	0.00	60 000.00	13 491.84		0.00	283 597.66		
CALLIAN	302 100.00	90 000.00	10 747.07	37 855.83	4 000.00	444 702.90		10 000.00	5 500.00			15 500.00	302 100.00	100 000.00	16 247.07	37 855.83		4 000.00	460 202.90		
FAYENCE	567 800.00	310 000.00	8 000.00	57 494.51	5 000.00	948 294.51						0.00	567 800.00	310 000.00	8 000.00	57 494.51		5 000.00	948 294.51		
MONS	64 932.00	27 300.00	1 400.00			93 632.00	-770.00		770.00			0.00	64 162.00	27 300.00	2 170.00	0.00		0.00	93 632.00		
MONTAUBOUX	685 669.70	311 000.00	26 345.85	16 705.29	25 000.00	1 064 720.84	-26 368.17		2 299.17		78 169.00	54 100.00	659 301.53	311 000.00	28 645.02	16 705.29		103 169.00	1 118 820.84		
SEILLANS	231 548.33	161 000.00	6 090.00	34 405.64	1 260.00	434 303.96	990.96		2 100.00			3 090.96	232 539.29	161 000.00	8 190.00	34 405.64		1 260.00	437 394.93		
ST PAUL	162 524.25	42 000.00	14 000.00	5 376.00	18 696.85	242 597.10						0.00	162 524.25	42 000.00	14 000.00	5 376.00		18 696.85	242 597.10		
TANNERON	206 267.40	31 500.00	1 400.00	8 203.91	2 100.00	249 471.31						0.00	206 267.40	31 500.00	1 400.00	8 203.91		2 100.00	249 471.31		
TOURRETTES	476 583.33	140 000.00	7 000.00		17 150.00	640 733.33						0.00	476 583.33	140 000.00	7 000.00	0.00		17 150.00	640 733.33		
Total général	2 907 633.35	1 112 800.00	134 982.92	173 090.00	73 206.85	4 401 713.11	-26 249.73	10 000.00	10 669.17	443.02	78 169.00	73 051.45	2 881 383.62	1 122 800.00	145 652.09	173 533.02		151 375.85	4 474 744.58		

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 063-200004802-20191220-191220_07-DE

TABLEAU N°2

ASSAINISSEMENT - BUDGET TTC

CREDITS DE FONCTIONNEMENT OUVERTS EN DEPENSES SUR 2019

	BUDGET PRIMITIF 2019					DIM 2019					Total des crédits ouverts sur 2019								
	Chapitre 011	Chapitre 012	Chapitre 65	Chapitre 66	Chapitre 67	Total	Chapitre 011	Chapitre 012	Chapitre 65	Chapitre 66	Chapitre 67	Total	Chapitre 011	Chapitre 012	Chapitre 65	Chapitre 66	Chapitre 67	Total	
BAGNOLS	110 598.26	19 000.00	500.00	32 698.40		162 796.66	19 154.42	-4 896.91	-490.00	1 522.89		15 290.40	129 751.69	34 103.09	10.00	34 221.29	0.00	1 78 087.07	
CALLIAN	23 000.00		110 000.00		1 000.00	134 000.00			27 260.00			27 260.00	23 000.00	0.00	137 260.00	0.00	1 000.00		161 260.00
FAYENCE	221 400.00	28 000.00	4 000.00	7 933.49	7 000.00	268 333.49						0.00	221 400.00	28 000.00	4 000.00	7 933.49	7 000.00		268 333.49
MONS	33 393.60	11 700.00	600.00			45 693.60	-396.00		330.00			-66.00	32 997.60	11 700.00	930.00	0.00	0.00		45 627.60
MONTAUBOUX	45 400.00	35 000.00	181 768.28	6 798.31	12 000.00	280 986.59	-2 000.00		-24 056.10			-26 056.10	43 400.00	35 000.00	157 732.18	6 798.31	12 000.00		254 930.49
SEILLANS	119 082.00	69 000.00	2 610.00	14 745.27	540.00	205 977.27	509.64		900.00			1 409.64	119 591.63	69 000.00	3 510.00	14 745.27	540.00		207 386.91
ST PAUL	83 583.90	18 000.00	6 000.00	2 304.00	8 012.94	117 900.84						0.00	83 583.90	18 000.00	6 000.00	2 304.00	8 012.94		117 900.84
TANNERON	106 080.38	13 500.00	600.00	3 515.96	900.00	124 596.34						0.00	106 080.38	13 500.00	600.00	3 515.96	900.00		124 596.34
TOURRETTES	245 100.00	60 000.00	3 000.00		7 350.00	315 450.00						0.00	245 100.00	60 000.00	3 000.00	0.00	7 350.00		315 450.00
SIVU	127 243.00	58 298.00		49 759.82		235 300.82	20 028.19					20 028.19	147 271.19	58 298.00	0.00	49 759.82	0.00		255 329.01
Total général	1 114 881.14	312 498.00	309 098.28	117 755.25	36 802.94	1 891 035.61	37 296.25	-4 896.91	3 943.90	1 522.89	0.00	37 866.13	1 152 177.39	307 601.09	313 042.18	119 278.14	35 802.94		1 928 901.74

TABLEAU N°3
EAU - BUDGET HT
CREDITS D'INVESTISSEMENT OUVERTS EN DEPENSES SUR 2019

	BUDGET PRIMITIF 2019				DM 2019				Total des crédits ouverts sur 2019			
	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23	Total	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23	Total	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23	Total
BAGNOLS			129 526.05	129 526.05			281 693.83	281 693.83	0.00	0.00	411 219.88	411 219.88
CALLIAN	9 000.00	285 000.00		294 000.00	23 000.00			23 000.00	32 000.00	285 000.00	0.00	317 000.00
FAYENCE	33 000.00	85 000.00	887 402.72	1 005 402.72				0.00	33 000.00	85 000.00	887 402.72	1 005 402.72
MONS			75 000.00	75 000.00				0.00	0.00	0.00	75 000.00	75 000.00
MONTAUROUX	20 000.00	495 974.62	760 096.50	1 276 071.12	28 160.00		-45 042.07	-16 882.07	48 160.00	495 974.62	715 054.43	1 259 189.05
SEILLANS		18 469.77	472 871.67	491 341.44	-8 414.00	-13 576.96	205 833.33	184 842.37	-8 414.00	4 892.81	679 705.00	676 183.81
ST PAUL	30 059.47		129 166.67	159 226.13			-5.44	-5.44	30 059.47	0.00	129 161.23	159 220.69
TANNERON	46 046.01	10 779.53	35 000.00	91 825.54				0.00	46 046.01	10 779.53	35 000.00	91 825.54
TOURRETTES	87 500.00	-4 166.67	443 333.33	526 666.67				0.00	87 500.00	-4 166.67	443 333.33	526 666.67
Total	225 605.48	891 057.25	2 932 396.94	4 049 059.66	42 746.00	-13 576.96	443 479.65	472 648.69	268 351.48	877 480.29	3 375 876.58	4 521 708.35

TABLEAU N°4
ASSAINISSEMENT - BUDGET TTC
CREDITS D'INVESTISSEMENT OUVERTS EN DEPENSES SUR 2019

	BUDGET PRIMITIF 2019				DM 2019				Total des crédits ouverts sur 2019			
	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23	Total	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23	Total	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23	Total
BAGNOLS			296 074.88	296 074.88		6 888.00	1 313 112.00	1 320 000.00	0.00	6 888.00	1 609 186.88	1 616 074.88
CALLIAN	13 200.00	90 000.00		103 200.00	31 000.00	-31 000.00		0.00	44 200.00	59 000.00	0.00	103 200.00
FAYENCE	20 000.00	39 100.00	835 852.84	894 952.84				0.00	20 000.00	39 100.00	835 852.84	894 952.84
MONS			296 400.00	296 400.00				0.00	0.00	0.00	296 400.00	296 400.00
MONTAURoux	78 301.03	301 062.91	256 263.03	635 626.97	20 000.00	150 000.00	-20 000.00	150 000.00	98 301.03	451 062.91	236 263.03	785 626.97
SEILLANS		9 498.74	464 424.00	473 922.74	-4 327.20	-6 982.44	-215 200.00	-226 509.64	-4 327.20	2 516.30	249 224.00	247 413.10
ST PAUL	16 000.00		12 450.00	28 450.00				0.00	16 000.00	0.00	12 450.00	28 450.00
TANNERON	23 680.81	5 543.76	18 000.00	47 224.56				0.00	23 680.81	5 543.76	18 000.00	47 224.56
TOURRETTES	45 000.00		670 000.00	715 000.00				0.00	45 000.00	0.00	670 000.00	715 000.00
SIVU	7 000.00	75 000.00	29 000.00	111 000.00		30 000.00	17 471.81	47 471.81	7 000.00	105 000.00	46 471.81	158 471.81
Total	203 181.84	520 205.41	2 878 464.75	3 601 852.00	46 672.80	148 905.56	1 095 383.81	1 290 962.17	249 854.64	669 110.97	3 973 848.56	4 892 814.17

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice..... 32
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/08

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R. Ugo, C. Louis, C. Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, J.J. Forniglla, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, J.Y. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I. Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, M.J. Bauduin, M. Robbe, B. Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés** : M.J. Mankai, (pouvoir à J.Y. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida, C. Mirallès**DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS :**

- BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » (M57 DÉVELOPPÉE)

- BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (M49 DÉVELOPPÉE)

Le Président rappelle la délibération du 19/12/2017 par laquelle le Conseil communautaire avait adopté les durées d'amortissement des biens.

Suite à la création des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement au 1^{er} janvier 2020, il convient de compléter les durées d'amortissement déjà adoptées.Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Le cadre comptable institué par la M49 rend obligatoire, quant à lui, l'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, conformément aux nomenclatures budgétaires développées M49 et M57 applicables aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable pour la première et au budget principal et budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés pour la seconde.

Pour ces immobilisations, le Président propose les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	20 ans
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil)	
- Ouvrages lourds	40 ans
- Ouvrages courants (Bassins de décantation, d'oxygénation ...)	30 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau, gros équipements mécaniques	60 ans
Poste de relevage des eaux usées	30 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans
Pompes, surpresseurs, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières) et installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs ...)	10 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500€	1 an

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**ENTENDU** cet exposé,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ABROGE** la délibération du conseil communautaire n° 171219/12 du 19/12/2017 ;
- **ADOpte** les nouvelles durées des amortissements, décrites ci-dessus, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes « Déchets Ménagers et Assimilés », « Eau » et « Assainissement », applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **PRECISE** pour les budgets eau et assainissement, que les immobilisations acquises ou réalisées jusqu'au 31.12.2019 par les communes et le SIVU Callian-Montauroux seront amorties selon les durées validées par les communes et le SIVU.



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCENOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 21
 Pouvoirs 8
 Absents 3
 Suffrages exprimés 29

Séance du vendredi 20/12/2019 à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/09

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R. Ugo, C. Louis, C. Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, J.Y. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I. Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, M.J. Bauduin, M. Robbe, B. Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : M.J. Mankar, (pouvoir à J.Y. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermet (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida, C. Mirallès

OUVERTURE DE DEUX LIGNES DE TRÉSORERIE

Le Président informe le Conseil communautaire que pour financer les besoins ponctuels des trésoreries des budgets annexes eau et assainissement, il est nécessaire de souscrire deux lignes de trésorerie d'un montant 1 200 000€ pour le budget annexe de l'eau et 500 000€ pour le budget annexe de l'assainissement.

Le Crédit Agricole a fait la proposition suivante :

1. Pour le budget annexe de l'eau :

Plafond : 1 200 000€
 Durée : 12 mois maximum
 Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné + marge de 0.90%

Les intérêts du mois en cours sont facturés au taux Euribor 3 mois moyenné du mois précédent + marge

Exemple : dernier Euribor moyenné connu (octobre 2019) = -0.413% + marge 0.90%, soit un taux facturé de 0.487% pour une ligne de trésorerie au mois de novembre 2019.

Base de calcul des intérêts : exact / 365 jours

Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.

Montant minimum des flux (tirage ou remboursement) : 50 000€
 Commission d'engagement : 0.10% du plafond, soit 1 200€
 Pas de commission de non-utilisation, ni de frais de dossier ni de part sociale.

2. Pour le budget annexe de l'assainissement :

Plafond : 500 000€
 Durée : 12 mois maximum
 Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné + marge de 0.90%

Les intérêts du mois en cours sont facturés au taux Euribor 3 mois moyenné du mois précédent + marge

Base de calcul des intérêts : exact / 365 jours

Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.

Montant minimum des flux (tirage ou remboursement) : 50 000€
 Commission d'engagement : 0.10% du plafond, soit 500€
 Pas de commission de non-utilisation, ni de frais de dossier ni de part sociale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de souscrire deux lignes de trésorerie de 1 200 000€ pour le budget annexe de l'eau et 500 000€ pour le budget annexe de l'assainissement, auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'affecter le montant de ces lignes de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement des deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ;
- **MANDATE** le Président pour signer tous les documents relatifs à ces lignes de trésorerie et s'engage à inscrire au budget les sommes nécessaires à leur remboursement et au règlement des intérêts.



Tourrettes, le 20 décembre 2019

René UGO

Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 21
 Pouvoirs 8
 Absents 3
 Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/10

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R. Ugo, C. Louis, C. Bouge, J. Sagnard, R. Traubaud, J.J. Forniglla, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I. Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, M.J. Bauduin, M. Robbe, B. Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés** : M.J. Mankal, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida, C. Mirallès**AVANCES DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES « EAU ET ASSAINISSEMENT »**

Le Président rappelle que, par délibération du 27 novembre 2019, le conseil communautaire a décidé, suite au transfert de compétences, la création, à compter du 1^{er} janvier 2020, de deux budgets annexes Eau et Assainissement dotés de la seule autonomie financière.

Il rappelle que l'autonomie financière a pour conséquence l'individualisation des trésoreries qui ne seront pas communes avec celle du budget principal.

Or, au 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fin des opérations de transfert d'actifs et de passifs des budgets communaux, ces deux budgets annexes devront prendre en charge les programmes d'investissement lancés par les communes.

Il est donc nécessaire de consentir deux avances de trésorerie du budget principal :

- l'une au budget annexe de l'eau, d'un montant de 600 000€ maximum,
- l'autre au budget annexe de l'assainissement, d'un montant de 400 000€ maximum.

Le Président précise que ces avances de trésorerie sont non budgétaires, qu'elles sont sans intérêts et temporaires dans l'attente du transfert des excédents comptables des communes au 31 décembre et des trésoreries correspondantes. Elles sont régies par les dispositions de l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret-loi du 28 décembre 1926, articles 16 à 18.

Les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie des budgets annexes Eau et Assainissement et ces avances seront remboursables au budget principal dès lors que les opérations de transfert d'actifs et de passifs auront été réalisées en terme de trésorerie.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- DÉCIDE d'accorder aux budgets annexes Eau et Assainissement dotés de la seule autonomie financière, deux avances de trésorerie non budgétaires, à taux 0%, du budget principal, d'un montant de 600 000€ maximum pour le budget annexe de l'eau et 400 000€ maximum pour le budget annexe de l'assainissement, dans les conditions fixées ci-dessus,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- ⇒ **DIT** que ces avances seront remboursables au budget principal dès que les transferts d'actifs et de passifs des communes le permettront en terme de trésorerie et au plus tard avant la fin de l'exercice 2020,
- ⇒ **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès

AVENANTS DE SUBSTITUTION RELATIFS AUX CONTRATS ET MARCHÉS LIÉS AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER CES AVENANTS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-10 et L. 5211-17 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences obligatoires aux Communautés à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau » a introduit un assouplissement à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 pour les Communautés de communes qui pouvaient alors voir le transfert reporté au 1^{er} janvier 2026 en cas d'opposition exprimée avant le 1^{er} juillet 2019 des communes représentant au moins 25 % des communes membres et 20 % de la population de l'intercommunalité ;

CONSIDÉRANT que ce droit d'opposition n'empêche pas les Communautés de communes et leurs communes membres de procéder à un transfert de compétences selon le droit commun de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une opposition de quelques communes de son périmètre, la minorité de blocage a été activée mais que la Communauté de communes du Pays de Fayence a proposé ensuite la mise en œuvre d'une procédure de transfert de compétence de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les majorités ayant été réunies, la Communauté prendra en charge les compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 en vertu de l'arrêté préfectoral du n°51/2019-BCL1 en date du 29 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de donner mandat au Président pour signer ces avenants ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ☛ **DONNE** mandat au Président pour signer avec les communes et les sociétés cocontractantes des avenants aux contrats en cours d'exécution permettant d'acter de la substitution de partie entre la commune et la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- ☛ **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes, le 20 décembre 2019

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 21
Pouvoirs 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès

**CONVENTION DE VERSEMENT PÉRIODIQUE D'ACOMPTES À L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE AU TITRE
DES SOMMES PERÇUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CONCERNANT LES
REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES
DOMESTIQUES ET ASSIMILÉS DE L'EAU**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du Code de l'Environnement qui instituent :

- les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau ;
- les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement ;

VU les articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du Code de l'Environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées ;

CONSIDÉRANT que les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » seront transférées à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2020 qui devient donc l'organisme collecteur à compter du 1^{er} janvier 2020 et devra ainsi reverser les sommes perçues à l'Agence de l'Eau.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **HABILITE** le Président à signer la convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services de l'eau et d'assainissement concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés.
- **CHARGE** le Président de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.



Tournettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

Convention n° CVL-

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE
MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU
ET D'ASSAINISSEMENT CONCERNANT LES REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR
MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES
DE L'EAU**

(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement)

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur ROY, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, la **Communauté de communes Pays de Fayence** représentée par Monsieur René UGO, Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, dûment mandaté à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°XXXXXXXXX du 20 décembre 2019, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,
 - les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,
- les articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2020 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux des redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Lu et accepté par l'agence

Fait à....., le.....

Fait à Lyon, le.....

(Signature)

Le Directeur Général,

Laurent ROY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/13

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, M.J. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : M.J. Mankai, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida, C. Mirallès

AVANCES DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT AUX BUDGETS ANNEXES « EAU ET ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE SUITE AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le Président rappelle l'arrêté préfectoral n°51/2019-BCL du 29 octobre dernier ayant ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2020, 3 compétences supplémentaires facultatives à la Communauté de communes du Pays de Fayence que sont l'eau, l'assainissement collectif et l'eau brute d'irrigation.

Ces transferts de compétences nécessitent la prise en charge par la Communauté de communes de dépenses engagées par les communes, et ce, dès le 1^{er} janvier, avant même l'adoption de ses budgets annexes.

La circulaire interministérielle n° NOR IOCB1135610 C du 30 décembre 2011, relative au paiement et au financement des dépenses des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) avant le vote de leur budget, comprend notamment des dispositions relatives au règlement et au financement des dépenses de début d'activité dans le cadre d'extension de compétences.

En effet, en application de cette circulaire, les communes membres peuvent, en tant que de besoin, verser des avances de trésorerie à l'E.P.C.I. à fiscalité propre pour le financement des nouvelles compétences transférées, et ce, dans le cadre d'une convention financière.

Dans l'attente des opérations de transfert d'actifs et de passifs des budgets communaux et des excédents qui en résultent en section d'investissement, les deux budgets annexes « Eau et Assainissement » de la Communauté de communes devront prendre en charge les programmes d'investissement lancés par les communes.

La commune de Bagnols-en-Forêt propose donc de consentir, dès début janvier, deux avances de trésorerie du budget principal de la commune :

- l'une au budget annexe de l'eau de la C.C.P.F., d'un montant de 160 000€ ;
- l'autre au budget annexe de l'assainissement de la C.C.P.F., d'un montant de 800 000€.

Le Président précise que ces avances de trésorerie sont non budgétaires, qu'elles sont sans intérêts et temporaires dans l'attente du transfert des excédents comptables des communes.

Les fonds seront débloqués dès début janvier 2020 et ces avances seront remboursées une fois les excédents comptables fixés et votés concomitamment par le Conseil municipal et le Conseil communautaire, et en amont de leur versement en trésorerie.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU** cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE d'accepter les deux avances de trésorerie consenties par la commune de Bagnols-en-Forêt, non budgétaires, à taux 0%, du budget principal communal, d'un montant de 160 000€ pour le budget annexe de l'eau de la C.C.P.F. et 800 000€ pour le budget annexe de l'assainissement de la C.C.P.F., dans les conditions fixées dans le projet de convention ci-joint ;
- DIT que ces avances seront remboursées une fois les excédents comptables fixés et votés concomitamment par le Conseil municipal et le Conseil communautaire, et en amont de leur versement en trésorerie ;
- DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes, le 20 décembre 2019

René UGO

Président

PROJET DE CONVENTION FINANCIERE AVANCES DE TRESORERIE

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Fayence,

Ci-après dénommée « CCPF », Mas de Tassy – 1849 RD19 – CS 80106 - 83440 TOURRETTES
représentée par son président René UGO, dûment habilité par délibération du 20 décembre 2019,

Et,

La Commune de Bagnols-en-Forêt

Ci-après dénommée « la Commune », Hôtel de Ville, 83440 Bagnols-en-Forêt
représentée par son maire Bernard JUIGNET, dûment habilité par délibération du 20 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre dernier a ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2020, trois compétences supplémentaires facultatives à la Communauté de communes du Pays de Fayence que sont l'eau, l'assainissement collectif et l'eau brute d'irrigation.

Ces transferts de compétences nécessitent la prise en charge par la Communauté de Communes de dépenses engagées par les communes, et ce, dès le 1^{er} janvier, avant même l'adoption de ses budgets annexes.

La circulaire interministérielle n° NOR IOCB1135610 C du 30 décembre 2011, relative au paiement et au financement des dépenses des établissements publics de coopération intercommunale avant le vote de leur budget, comprend notamment des dispositions relatives au règlement et au financement des dépenses de début d'activité dans le cadre d'extension de compétences.

En effet, en application de cette circulaire, les communes membres peuvent en tant que de besoin, verser des avances de trésorerie à l'EPCI à fiscalité propre pour le financement des nouvelles compétences transférées, et ce, dans le cadre d'une convention financière.

Dans l'attente des opérations de transfert d'actifs et de passifs du budget communal, et des excédents qui en résultent en section d'investissement, les deux budgets annexes Eau et Assainissement de la Communauté de Communes devront prendre en charge les programmes d'investissement lancés par la commune.

La présente convention concerne deux avances de trésorerie consenties par le budget principal de la commune, l'une au budget annexe de l'eau de la CCPF, d'un montant de 160 000€, et l'autre au budget annexe de l'assainissement de la CCPF d'un montant de 800 000€.

Article 2 - Conditions d'exécution

Ces avances de trésorerie sont non budgétaires, sans intérêts et temporaires dans l'attente du transfert des excédents comptables de la commune.

Article 3 - Conditions financières

Les fonds seront débloqués dès début janvier 2020 et ces avances seront remboursées une fois les excédents comptables fixés et votés concomitamment par le Conseil municipal et le Conseil communautaire, et en amont de leur versement en trésorerie.

Article 4 - Modification des moyens mis en œuvre

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la Commune, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la Communauté de Communes, sera décidée d'un commun accord par écrit.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue avec effet au 1er janvier 2020 pour une durée maximale de un an, non renouvelable.

Article 6 - Comptable

Les comptables assignataires chargés du paiement sont les Trésoreries de l'Estérel et de Fayence.

Pour la Commune

Le Maire,

Bernard JUIGNET

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

René UGO

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 21
Pouvoirs 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankaï, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès

APPROBATION DU PACTE DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES « EAU » et « ASSAINISSEMENT »

Le Président rappelle que la loi du 7 août 2015 (n° 2015-991), portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, attribue de nouvelles compétences aux intercommunalités à partir du 1er janvier 2020. Cette loi a été complétée par la loi du 3 août 2018 (n°2018-702) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La Communauté de communes du Pays de Fayence, par délibération en date du 16 juillet 2019, a procédé à la modification de ses statuts et s'est dotée des compétences « eau », « assainissement » et « eau brute d'irrigation » à titre facultatif.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétence à titre facultatif sont décidés de façon concordante entre l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et les conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité.

Les conseils municipaux de Saint-Paul-en-Forêt (le 13 août 2019), de Fayence (le 2 septembre 2019), de Bagnols-en-Forêt (le 17 septembre 2019), de Montauroux (le 17 septembre 2019) et de Seillans (le 21 septembre 2019) ont approuvé le transfert desdites compétences.

Les conseils municipaux de Callian (le 17 septembre 2019), de Tourrettes (le 17 septembre 2019) et de Tanneron (le 17 septembre 2019) se sont opposés au transfert.

Dans la mesure où les conditions de majorité ont été réunies, la modification des statuts approuvant notamment le transfert, à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau », « assainissement » et « eau brute d'irrigation », Monsieur le Préfet du Var a arrêté, le 29 octobre 2019, les nouveaux statuts (arrêté n° 51/2019-BCLI).

La Communauté de communes propose la signature d'un pacte relatif au transfert desdites compétences. Ce pacte, joint à la présente délibération, prévoit l'organisation du transfert et l'exercice des compétences pour les années 2020 / 2021.

Le pacte aborde plusieurs thématiques à savoir :

- **Le personnel** : Le pacte décrit commune par commune le nombre d'agents qui vont être transférés de plein droit, ceux qui sont sur des postes non dédiés (c'est-à-dire qui ne remplissent pas la totalité de leurs fonctions dans le service) et les recrutements à réaliser par la Communauté de communes du Pays de Fayence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président précise qu'il y a 20 agents dédiés et 2 agents à temps partiel au service qui seront transférés à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2020 et 3 agents qui resteront dans les effectifs communaux et qui feront l'objet ultérieurement d'une convention de mise à disposition partielle.

- **Les biens** : chacune des communes va transférer les biens nécessaires à l'exercice de la compétence tel qu'il résulte de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président précise que les communes disposent sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de différents biens affectés à l'exercice de la compétence.

Les actifs, une fois apurés, seront réintégrés dans le patrimoine communal lors de la clôture des budgets annexes afférents puis transférés à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

- **Les investissements** : le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également que l'ensemble des contrats et emprunts (donc les droits et obligations) doivent suivre le transfert de la compétence.

Au-delà, les communes membres et la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engagent sur plusieurs principes:

- **Les tarifs** : les services vont rejoindre une seule entité, de ce fait l'application d'égalité entre les usagers qui se traduit par l'obligation d'une tarification harmonisée doit être atteint dans un délai raisonnable. La Communauté de communes du Pays de Fayence déterminera son tarif-cible et le calendrier pour y parvenir. Elle s'engage pendant la durée du pacte à ne pas intervenir sur les tarifs des communes sauf si le tarif est trop faible au regard des conditions d'attribution des subventions de l'agence de l'eau.
- **La clôture des comptes** : elle interviendra au 31 décembre 2019, il n'y aura pas de journée complémentaire. Ainsi, il est rappelé que l'actif et le passif seront réintégrés dans le budget principal des communes. Il est précisé que les recettes F.C.T.V.A. relatives à des opérations réalisées par les communes avant le transfert reviendront aux communes. Les déficits ou les excédents doivent faire l'objet d'un consensus. Les communes s'engagent à reverser l'intégralité du solde d'exécution tel qu'il figurera dans le compte administratif. Si le solde d'exécution est excédentaire la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à financer des travaux sur le territoire de la commune l'ayant reversé. Si le solde est déficitaire, il sera financé par les recettes de facturation recouvrées en 2020. La reprise par la Communauté de communes des restes à réaliser en dépense fera l'objet d'un bilan financier propre à chaque commune afin d'identifier les flux financiers déjà intervenus.
- **La performance du service communautaire** : l'objectif pour la Communauté de communes du Pays de Fayence est de parvenir à atteindre les objectifs réglementaires sur tout le territoire dans les meilleurs délais et de corriger les éventuelles défaillances. Si le service communal dispose d'une performance supérieure à celle attendue, la période de transition devra maintenir le niveau de service. Si la performance est inférieure et requiert des démarches longues, la Communauté de communes du Pays de Fayence devra engager lesdites démarches sans délai.
- **La régie communautaire** : la régie communautaire dotée de la seule autonomie financière a été retenue. Il sera créé deux régies qui disposeront d'un conseil d'exploitation commun.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

VU les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2019 / BCLI du 29 octobre 2019 portant modification des statuts du Pays de Fayence,

VU le pacte de transfert des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 joint à la présente délibération,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (7 voix « contre » : C. Bouge, E. Menut, F. Cavallier, I. Derbès, R. Traubaud, A. Pellegrino, S. Amand-Vermet ET 1 « abstention » : MJ. Bauduin)

- **APPROUVE** les termes du « pacte » pour le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Pays de Fayence,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit pacte et tout document permettant sa mise en œuvre.



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 063-200004802-20191220-191220_14-DE

Communauté de communes du Pays de Fayence



Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté

PACTE DE TRANSFERT

Version 7 – 9 décembre 2019

Préambule

Les communes signataires de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

- Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » seront transférées à la Communauté ;
- Considérant que ce transfert a suscité de nombreuses discussions au sein des instances communautaires et dans certains conseils municipaux ;
- Considérant que, dans ce contexte, et afin de préparer au mieux un futur service communautaire, une Commission « Eau et assainissement », réunissant élus et agents des communes du territoire, a travaillé sur le sujet depuis le printemps 2017 ;
- Considérant qu'il ressort de ces travaux que la mise en œuvre opérationnelle du transfert requerra des décisions stratégiques et que plusieurs élus ont exprimé le souhait de ne pas rendre d'arbitrages irréversibles à la veille des élections municipales du printemps 2020 ;
- Considérant par ailleurs qu'il existe un consensus sur le fait que le niveau actuel de service à la population assuré dans les communes doit *a minima* être conservé à l'occasion du transfert à la Communauté ;

Ont décidé de formaliser un certain nombre de principes directeurs et d'engagements mutuels afin de poser le cadre de la mise en œuvre du transfert, dans le respect des règles en vigueur.

Sur cette base, il est convenu ce qui suit.

Article 1. L'approche générale

Principe général

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté produira juridiquement ses pleins effets dès le 1^{er} janvier 2020 : celle-ci sera alors l'unique entité compétente dans ces domaines, les communes seront intégralement dessaisies, les biens utiles à l'exercice de ces compétences seront automatiquement mis à sa disposition, les contrats en cours lui seront transférés de plein droit, les dispositions légales sur le devenir du personnel s'appliqueront, etc.

Application au cas présent

Compte tenu du délai de mise en œuvre du transfert et de la portée de ses effets, les communes et la Communauté ont élaboré le présent Pacte afin de compléter les principes juridiques généraux et d'organiser les modalités opérationnelles de ce changement concernant notamment les aspects humains et financiers.

Article 2. Le personnel

Principe général

L'art. L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales dispose :

- que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'EPCI et relèvent de celui-ci dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;
- que le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Il découle de ces dispositions qu'à défaut de proposition de transfert, le personnel « partagé » demeure au sein de l'effectif communal. Des dispositifs conventionnels tels que des mises à disposition statutaires individuelles peuvent toutefois être utilisés afin de permettre à l'EPCI de s'appuyer sur les compétences des agents concernés.

Application au cas présent

D'après les éléments réunis auprès des communes et de la Communauté, l'effectif mobilisé dans les services d'eau et d'assainissement du territoire communautaire et financé par les usagers est aujourd'hui composé comme suit :

- effectif communal total : 30 ETP ;
- effectif externalisé via des contrats (DSP, prestations de services) : 4 ETP ;
- effectif du SPANC : 5 ETP.

L'orientation retenue pour la structuration du service communautaire chargé de l'exercice des compétences eau et assainissement consiste à conserver le même effectif global (39 ETP) tout en faisant évoluer sa composition en tirant profit des marges de manœuvre dégagées par la mutualisation et la rationalisation que permet la réunion de l'ensemble des services.

Sur cette base, la projection de l'effectif communautaire au 1^{er} janvier est la suivante.

Situation	Effectif	Détail
Personnel transféré de plein droit	20 ETP	Effectif dédié des communes Callian (1) : Emeric Benoist Fayence (8) : Benjamin Ilic, Françoise Laszkiewicz, Charlie Manenti, Daniel Rabot, Michel Ré, Christian Rentier, Olivier Spatazza, Fabrice Tesche Montauroux (4) : Olivier André, Christian Bottero, Eric Marchand, Emilie Tarpi Seillans (4) : Didier Boyals, Franck Clément, Régis Delgado, Cédric Laine SIVU (1) : Julien Pellissier Tourettes (2) : Sébastien Foissard, Florian Rius
Personnel transféré sur proposition	2 ETP	Effectif non-dédié des communes Saint-Paul en Forêt (1) : Eric Martini Tanneron (1) : Raymond Graille
Personnel communautaire	9 ETP	SPANC (5) : Sandra Aubault, Charline Hervé, Merriel Lemoigne, Sébastien Morée, Isabelle Normand Géomatique (1) : Valérie Colas Support (3) : 1 agent RH, 1 agent comptabilité 1 agent administratif
Personnel à recruter	8 ETP	5 substitutions « poste pour poste » (essentiellement agents réseaux ou agents STEP) 1 électromécanicien 1 traitement de l'eau / métrologue 1 directeur

a) Le devenir du personnel communal

Le personnel communal dédié sera transféré à la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2020. Il deviendra personnel communautaire selon les dispositions en vigueur. A cet effet, la Communauté et les communes mettront en œuvre la procédure de l'art. L.5211-4-1 du CGCT.

Le personnel non-dédié pourra se voir proposer un transfert au sein du service communautaire ; à défaut il demeurera personnel communal et sera donc affecté à de nouvelles tâches par la commune. Ce personnel pourra également se positionner sur les ouvertures de postes.

Cas particuliers

- Cas de Mons : le service repose sur l'implication à mi-temps d'un agent technique municipal, Benoît Finet. Pour l'année 2020, il sera mis à disposition de la Communauté sur une base conventionnelle afin d'une part d'assurer la poursuite de ses interventions et d'autre part de former un agent de la régie communautaire appelé à terme à intervenir sur le territoire communal.
- Cas de Mons : le service repose sur l'implication de 2 agents techniques municipaux, Benoît Fine et Dani Hervé, à concurrence de 0,5 ETP au total. Pour l'année 2020, Benoit Fine sera mis à disposition de la Communauté, à mi-temps sur une base conventionnelle

afin d'une part d'assurer la poursuite de leurs interventions et d'autre part de former un agent de la régie communautaire appelé à terme à intervenir sur le territoire communal.

- Cas de Fayence : compte tenu des travaux en cours et programmés sur la commune, une convention de mise à disposition à mi-temps de Eric Martel et Christelle Jouvin, qui appartiennent au service Grands travaux, sera établie pour l'année 2020, reconductible 2 fois.

b) Le personnel nouveau

A partir du 1^{er} janvier 2020, et conformément au droit en vigueur, le personnel nouveau de la régie (recrutements, remplacements) sera soumis au droit privé : il s'agira de recrutements de salariés ou d'affectation de fonctionnaires par le biais de détachement.

Constats

Au vu de l'organisation actuelle sur le territoire, les constats suivants sont formulés :

- le service d'eau de la commune de Bagnols en Forêt ainsi que les services d'eau et d'assainissement du quartier des Estérets du Lac à Montauroux sont exploités dans le cadre de trois contrats de DSP dont le terme interviendra simultanément le 31 décembre 2019. Veolia fait état de la mobilisation de 2 ETP sur ce périmètre ;
- le service d'assainissement de la commune de Bagnols en Forêt s'appuie sur un contrat de prestations qui s'achèvera le 31 mars 2020, pour lequel près de 1 ETP est mobilisé ;
- des tâches de maintenance électromécanique sont externalisées par les communes de Tourrettes, Montauroux, Seillans et par le SIVU.

Orientations

Sur la base de ces constats, les orientations suivantes sont retenues :

- pour reprendre les tâches aujourd'hui externalisées à Bagnols et Montauroux (3 DSP + 1 prestation) : création de 1 poste « réseaux d'eau » et de 1 poste « assainissement » ;
- pour sécuriser la transition et assurer un appui provisoire à l'exploitation à Bagnols et Montauroux : mise en place d'une prestation d'assistance pour quelques mois (1 semestre) ;
- pour reprendre les tâches aujourd'hui externalisées et assurer un niveau de service renforcé (proximité, réactivité, exploitation de la télégestion, sécurisation des astreintes, mise en place d'une gestion patrimoniale préventive, etc.) : création de 1 poste « électromécanicien » ;
- pour mettre en place un plan d'action contre les fuites et une politique d'amélioration et de sécurisation du rendement, optimiser l'usage de la ressource, reprendre l'exploitation de la station de potabilisation de Montauroux, assurer la maintenance des équipements de traitement de l'eau sur le territoire communautaire : création de 1 poste « métrologie / traitement de l'eau ».

Ces créations de postes ne correspondent pas à des remplacements « poste pour poste » : il est en effet considéré que la mutualisation induite par le transfert de compétence permettra de rationaliser l'affectation du personnel et ainsi de dégager la capacité à se doter de compétences nouvelles et spécifiques. En outre, des subventions de l'Agence de l'eau

pourraient être sollicitées pour le poste « métrologie », dont la finalité s'inscrit pleinement dans la lignée des orientations du XIème programme (préservation de la ressource, amélioration du rendement, etc.).

Ces créations sont prévues pour le démarrage de la régie.

c) Le personnel communautaire

Le SPANC relève d'ores et déjà d'une compétence communautaire. Il sera donc intégré dès le 1^{er} janvier 2020 au sein de la régie communautaire.

Parallèlement, Valérie COLAS, géomaticienne recrutée par la Communauté de communes, poursuivra ses activités au sein du bureau d'études de la régie, qui en assumera le coût par ventilation entre les budgets annexes eau et assainissement collectif.

Enfin, du personnel des services généraux de la Communauté de communes sera mobilisé au profit de la régie dans le cadre de la mutualisation des moyens généraux (direction des finances, direction des ressources humaines...). Les coûts correspondants seront refacturés sur les budgets annexes de la régie.

Article 3. Les biens

Principe général

Conformément aux dispositions du CGCT, le transfert des compétences eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à la disposition de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés par les communes, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Application au cas présent

D'après les éléments fournis par les communes, le recensement des biens utilisés pour l'exercice des compétences eau et assainissement collectif s'établit comme suit.

Communes	Véhicules / Engins	Outillage	Divers
Bagnols en Forêt			
Callian	Non communiqué		
Fayence	Citroën Berlingo, Ivéco Daily, Renault Master, Renault Traffic, Renault Twingo, Mini-pelle Hitachi, Chargeur LIEBER		
Mons			
Montauroux	Renault Kangoo, Mini-pelle Neusson		
Saint-Paul en Forêt	Renault Traffic		
Seillans	Peugeot Expert, Renault Kangoo, Daily Ivéco, Remorque, Tracteur Case, Tonne à lisier Samas,		
Tanneron	Non communiqué		
Tourrettes	Non communiqué		
Sivu Callian / Montauroux	Renault Kangoo		

A compter du 1^{er} janvier 2020, les biens ainsi listés seront mis à disposition de la Communauté. Les procès-verbaux correspondants seront établis conjointement entre les services communautaires et communaux.

Toutefois, pour permettre aux communes et à la régie communautaire de fonctionner dans de bonnes conditions, les engins de travaux publics et les véhicules poids lourds pourront, selon leurs disponibilités, être partagés durant l'année 2020. Le formalisme approprié sera alors respecté.

Article 4. Les investissements

Principe général

Le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions législatives en vigueur, les contrats des communes qui seront en cours d'exécution seront repris par la Communauté et leur exécution sera poursuivie.

Application au cas présent

En matière d'investissements, ces transferts de contrats pourront concerner :

- des études : faisabilité, définition et dimensionnement d'une opération, schéma directeur, etc. ;
- des travaux : renouvellements et extensions de réseaux, réhabilitation ou construction d'ouvrages, etc.

D'après les éléments fournis par les communes, le recensement des contrats en cours pour les services d'eau et d'assainissement collectif dont le terme est postérieur au 1^{er} janvier 2020 s'établit comme suit.

Communes	Objet	Prestataire	Terme
Bagnols en Forêt	Réhabilitation réseau EU rue de la poste et chemin des rouvière Chemisage EU Rue du village Restructuration AEP Chemin des crêtes	COLAS	
Callian	Non communiqué		
Fayence	Rehabilitation de réseaux AEP / EU - centre vieille ville	VALTERRA	2023
Mons			
Montauroux	MOE Réfection AEP Tournon MOE Réfection AEP rond-point Fonduranne MOE Suppression PR la barrière Réfection AEP Tournon Programme EPC 2019 Conduite du stade	MERLIN TAXIL	
Saint-Paul en Forêt			
Seillans	AMO Presse STEP village	ID 83	

	AMO STEP Brovès AMO Programme AEP 2019 MOE Presse STEP village MOE STEP Brovès MOE Chemin des moulins MOE Renouvellement réseau AEP chemin de combelongue ancienne route de Mons HLM la vignasse Sources du Neisson Renouvellement réseau AEP chemin de combelongue ancienne route de Mons HLM la vignasse Sources du Neisson	ID 83 EURYECE OTHEIS TAXIL	
Tanneron	Non communiqué		
Tourrettes	Non communiqué		

Lorsqu'il existera dans les communes un programme d'investissement adossé à une programmation budgétaire, la Communauté assurera la poursuite des opérations concernées. Lorsqu'il n'existera pas de telle programmation, la création de nouveaux ouvrages, l'aménagement ou le renforcement d'ouvrages en service seront décidés par le Bureau des Maires à l'achèvement des études correspondantes au vu d'une part de l'intérêt des projets dans une perspective communautaire, et d'autre part des capacités de financement communales (tarifs en vigueur, engagements existants). Il est toutefois admis que des études portant sur l'entretien ou la simple remise en état d'ouvrages en service ne sont pas concernées par cette réserve.

Si toutefois une commune sollicite la réalisation d'une opération particulière dépassant les capacités financières générées par les recettes issues de son territoire et valide la hausse de tarifs nécessaire à sa réalisation, la Communauté pourra la réaliser.

Par ailleurs, et dans les 2 cas visés ci-dessus, des petits travaux courants d'opportunité pourront être décidés par le directeur de la régie dans la limite de l'imputation budgétaire « Réseaux divers ».

A l'achèvement du schéma directeur, le programme de travaux validé par le Bureau des Maires se substituera au mécanisme décrit ci-dessus, en lien avec la mise en œuvre de la trajectoire de convergence tarifaire.

Article 5. Les tarifs

Principe général

Par l'effet du transfert de compétence, les services communaux d'eau et d'assainissement vont être réunis en un service communautaire unique. Celui-ci sera, comme chaque service communal aujourd'hui, soumis au respect du principe d'égalité des usagers, qui se traduit notamment par l'obligation d'une tarification harmonisée. Il est toutefois admis que cet objectif doit être atteint dans un « délai raisonnable », ce qui laisse une certaine latitude à la Communauté pour définir un tarif-cible et un calendrier de convergence tarifaire.

Application au cas présent

A ce jour, les pratiques tarifaires sont hétérogènes sur le territoire communautaire, tant pour ce qui concerne les tarifs en vigueur que pour ce qui est des grilles tarifaires (tarification avec ou sans tranche, avec ou sans caractère saisonnier, avec ou sans traitement différencié de certains usagers).

Dans ces conditions, l'objectif d'harmonisation est conditionné à un travail préparatoire approfondi, étroitement lié à l'élaboration d'une prospective budgétaire tenant compte du programme d'investissement issu du schéma directeur. Il n'est donc pas envisageable de viser un tel objectif à court terme.

Il est donc décidé, pendant la période d'application du présent Pacte (2020-2021) de conserver les grilles tarifaires et les tarifs en vigueur dans les communes à la date du transfert sous réserve de leur légalité. Cet objectif est toutefois conditionné au fait que ceux-ci ne soient pas trop faibles au regard des conditions d'attribution de subventions par l'Agence de l'eau : dans ce cas, le Maire de la commune concernée pourra proposer au Conseil communautaire de procéder à une révision afin d'atteindre les seuils imposés, sans attendre 2022.

De même, une hausse de tarif pourra intervenir sur le territoire d'une commune dans le cas de figure mentionné à l'Article 4.

Par ailleurs, la Communauté engagera en 2020 une réflexion sur les modalités d'une harmonisation tarifaire : structure tarifaire cible, niveaux de tarifs, délai d'atteinte de la convergence, devenir des tarifs particuliers, etc. Dans cet objectif, la régie tiendra une comptabilité analytique par commune permettant l'évaluation du coût complet du service après transfert de compétence. Ce coût sera évalué dans le respect des règles budgétaires (prise en compte des dotations aux amortissements...) puis comparé avec le prix actuel du service.

Des propositions seront soumises en 2021 au Bureau des Maires avant validation par le Conseil, dans le but d'engager le processus de convergence en 2022.

Article 6. Clôture des comptes 2019

Principe général

La clôture définitive des comptes 2019 interviendra au 31 décembre 2019 : il n'y aura pas de journée complémentaire en janvier 2020.

Conformément aux dispositions du CGCT, l'actif et le passif des services seront réintégrés dans le budget principal M14 des communes. Les restes à payer (dépenses engagées et non mandatées), les restes à recouvrer (recettes notifiées non encaissées) et la trésorerie afférente aux compétences transférées sont maintenus dans la comptabilité des communes.

Dans un second temps, les biens seront mis à disposition de la Communauté et les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les éventuels restes à réaliser seront transférés au budget annexe de la Communauté qui assumera à compter de cette date l'exécution de ces divers engagements, tant en recettes qu'en dépenses.

Les attributions de FCTVA relatives à des opérations réalisées par les communes avant le transfert reviendront à celles-ci, à condition que l'ensemble des critères d'éligibilité soient satisfaits et sous réserve des dispositions ci-dessous.

En revanche, aucune règle générale n'organise le devenir du solde, positif ou négatif, des budgets annexes relatifs aux services d'eau et d'assainissement ; il appartient donc aux communes et à la Communauté de déterminer une règle consensuelle.

Application au cas présent

Lorsque des emprunts ou des lignes de trésorerie ont été souscrits par les communes afin de couvrir le coût d'opérations d'investissements dans l'attente du versement d'attributions de FCTVA, un bilan financier de ces opérations à la date du transfert sera établi entre les communes et la Communauté. Le cas échéant, les communes reverseront à la Communauté une somme équivalente à tout ou partie de l'attribution de FCTVA correspondante afin de s'assurer à la Communauté la capacité d'honorer le remboursement des emprunts ou des lignes de trésorerie correspondants.

Par ailleurs, compte tenu des orientations retenues concernant les tarifs et les investissements, les communes s'engagent à doter la Communauté d'une capacité d'autofinancement suffisante. Pour ce faire, elles lui reverseront en 2020 l'intégralité du solde d'exécution des sections de fonctionnement et d'investissement des budgets de l'eau et de l'assainissement tels qu'ils figureront dans les comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2019, lorsqu'ils seront positifs (excédents). Les sommes correspondantes seront alors réservées pendant la durée du Pacte au financement de travaux sur le territoire de la commune les ayant reversées.

Dans tous les cas, le calcul du solde tiendra compte des restes à payer et restes à recouvrer postérieurement au 1^{er} janvier 2020 mais dont le fait générateur sera antérieur au 31/12/2019 inclus.

Pour les admissions en non-valeur à venir relatives aux factures émises avant 2020, qui seront à la charge des budgets communaux, la Communauté s'engage, jusqu'à leur extinction, à les rembourser annuellement aux Communes, sur présentation des délibérations accompagnées de leurs pièces justificatives transmises par la Trésorerie.

Lorsque le solde sera négatif (déficit), il sera compensé par la Communauté aux communes ; il sera financé par les recettes de facturation recouvrées en 2020 sur le territoire des communes concernées.

Parallèlement, pour chaque opération donnant lieu à reprise par la Communauté de restes à réaliser en dépenses, un bilan financier sera établi avec les communes afin d'identifier les flux financiers déjà intervenus. Le cas échéant, les communes reverseront à la Communauté le surplus de trésorerie correspondant à des avances de recettes affectés à ces opérations (emprunt, subventions) non-encore engagées.

Pour permettre à la régie de débiter l'exercice budgétaire 2020 dans de bonnes conditions, le vote du compte de gestion et du compte administratif des communes interviendra au plus tard le 15/02/2020.

Article 7. La performance du service communautaire

Principe général

L'un des attendus du transfert de compétence est l'harmonisation de la qualité du service rendu et sa progression chaque fois que cela est possible dans des conditions acceptables, notamment sur le plan financier.

A cet égard, l'exigence minimale consiste à respecter les règles en vigueur en ce qui concerne l'exploitation courante (ex : nettoyage annuel des réservoirs, autosurveillance des stations

d'épuration, réponses aux DT et DICT) comme la performance (ex : rendement des réseaux d'eau, conformité des ouvrages d'assainissement). Au-delà, il est souhaitable de définir des niveaux d'ambition plus élevés afin par exemple de préserver la ressource en eau sur le territoire.

Application au cas présent

La priorité pour le service communautaire consistera à atteindre les exigences réglementaires sur tout le territoire dans les meilleurs délais possibles afin de corriger les défaillances.

Lorsque la performance actuelle des services est supérieure à ce niveau d'exigence, l'objectif pour la période de transition sera *a minima* la stabilisation.

Lorsque cet objectif requiert des démarches longues allant au-delà de la période de transition couverte par le présent Pacte (ex : réhabilitation d'une station d'épuration), la Communauté engagera sans tarder les démarches utiles.

Au cours de la période 2020-2021, le service communautaire acquerra une connaissance fine des services aujourd'hui communaux et ce faisant sera en mesure d'en évaluer les points faibles et les potentiels.

Sur cette base, la régie communautaire engagera dès 2020 l'élaboration d'un contrat d'objectif pluriannuel (2022-2025), qu'elle soumettra pour validation au Bureau des Maires en 2021. Ce document identifiera les sujets liés à la performance ou à l'organisation sur lesquels un objectif quantifié de performance peut être défini. Pour chacun de ces indicateurs, une mesure du niveau de performance initial et du niveau cible à l'horizon 3 ans sera proposée. Ce contrat sera validé par le Bureau des Maires et donnera lieu à un suivi régulier.

Article 8. La régie communautaire

Contexte

A ce jour, la quasi-totalité des services d'eau et d'assainissement du territoire communautaire sont exploités par des régies communales. A l'unanimité, les communes ont décidé de conserver ce mode de gestion et de l'étendre lors de l'achèvement des contrats de DSP de Bagnols en Forêt et de Montauroux.

En tant qu'opérateur de la Communauté pour l'exercice de ses nouvelles compétences, cette future régie communautaire sera notamment chargée de la mise en œuvre du présent Pacte selon les modalités définies ci-dessous.

Mise en œuvre

Au vu des pratiques communales actuelles, le schéma de la régie dotée de la seule autonomie financière a été retenu. Son activité débutera le 1^{er} janvier 2020 et se structurera selon le cadre arrêté par le Pacte.

Au préalable, le Conseil communautaire délibérera afin d'adopter les statuts de la régie, de définir sa gouvernance et de désigner son directeur conformément aux dispositions du CGCT. Formellement, et en application des règles en vigueur, il sera créé 2 régies (eau et assainissement) qui partageront toutefois le même conseil d'exploitation et le même directeur afin d'assurer la meilleure coordination au quotidien.

Dès sa création, la régie pilotera, sous l'autorité de son directeur et du conseil communautaire, l'exercice des compétences eau et assainissement : exploitation courante et planification des opérations, démarches découlant du Pacte (structuration générale, exécution des

investissements, réflexion tarifaire, travail avec les communes et les agents en vue de la constitution de l'effectif définitif, etc.), poursuite de l'activité du SPANC, etc.

Article 9. L'exécution du Pacte

Contexte

L'exécution du Pacte est confiée à la régie sous le contrôle du Conseil d'exploitation dans les conditions définies ci-dessous.

Mise en œuvre

Afin de s'assurer de la bonne exécution du Pacte, le Conseil d'exploitation se réunira aussi souvent que nécessaire, et *a minima* chaque trimestre autour des thèmes de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre, il lui appartiendra notamment :

- de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre présenté par le directeur de la régie ;
- de décider d'éventuelles modifications à apporter aux dispositions initiales du Pacte. Les décisions en ce sens seront alors prises à la majorité ;
- de déterminer le programme d'investissement, en tenant compte des projets et des besoins communaux et des principes posés à l'Article 4, ainsi que ses éventuelles adaptations.

===

Signatures

Monsieur le Maire de Bagnols en Forêt

Monsieur le Maire de Seillans

Monsieur le Maire de Callian

Monsieur le Maire de Saint-Paul en Forêt

Monsieur le Maire de Fayence

Monsieur le Maire de Tanneron

Madame le Maire de Mons

Monsieur le Maire de Tourrettes

Monsieur le Maire de Montauroux

Monsieur le Président de la Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 21
 Pouvoirs 8
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R. Ugo, C. Louis, C. Bouge, J. Sagnard, R. Trabaud, J.J. Forniglia, J. Fabre, D. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I. Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B. Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés :** MJ. Mankaï, (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchlo (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès**CRÉATION DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE, APPROBATION DES STATUTS, FIXATION DE LA DOTATION INITIALE ET MAINTIEN
DES RÈGLEMENTS DE SERVICES ANTÉRIEURS**

La loi n° 2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence alimentation en eau à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand-Fesneau ») a introduit un assouplissement à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Cette dernière permet à des communes membres d'une Communauté de communes de différer le transfert des compétences eau et/ou assainissement, si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- aucune mission relative aux compétences n'est exercée par la Communauté à la date de publication de la loi, que ce soit à titre optionnel ou à titre facultatif, sauf pour ce qui concerne le service public d'assainissement non collectif (ci-après SPANC) assumé à titre facultatif, auquel cas il peut y avoir opposition au transfert intégral de la compétence assainissement à la Communauté ;
- une minorité de blocage qui repose sur les seules communes, par le biais d'une délibération de leur conseil municipal, sous réserve qu'elles représentent au moins 25 % des communes membres et 20 % de la population de l'intercommunalité ;
- une date butoir, le vote doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2019.

Si ces conditions sont réunies, le transfert prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, ce droit d'opposition n'empêche pas les Communautés de communes et leurs communes membres de procéder à un transfert de compétences selon le droit commun de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T.

La circulaire du 28 août 2018 NOR INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 précise :

« En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences eau et/ou assainissement à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle [...] il ne peut donc faire obstacle aux transferts que les communes décideraient dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce cas, la Communauté de communes doit prendre une délibération proposant le transfert et dans les 3 mois, 2/3 des communes représentant 1/2 de la population ou 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population doivent se prononcer favorablement.

Conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du C.G.C.T., le service public d'alimentation en eau potable est un service public à caractère industriel et commercial.

En application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848).

À la suite d'une opposition de quelques communes de son périmètre, la minorité de blocage a été activée. Pour autant la Communauté de communes du Pays de Fayence a proposé ensuite la mise en œuvre d'une procédure de transfert de compétence de droit commun. Les majorités ayant été réunies, la Communauté prendra obligatoirement en charge la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019.

La Communauté de communes du Pays de Fayence a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exercice de cette compétence.

De manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 du service alimentation en eau potable, il appartient à la Communauté de communes du Pays de Fayence d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du C.G.C.T., les actes afférents à la constitution de la régie d'alimentation en eau potable. À cette fin, il appartient donc au Conseil communautaire :

- d'approuver, par anticipation, la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de l'exploitation du service d'alimentation en eau potable ;
- d'approuver, par anticipation, les statuts annexés à la présente délibération de la régie d'alimentation en eau potable ;
- de fixer la dotation initiale de la régie.

Par ailleurs, il y a lieu au surplus de prévoir des modalités transitoires en matière de règlements de services en attendant que la régie ne soit en place. À cette fin, il appartient donc également au Conseil communautaire d'approuver le maintien des tarifs et règlements de services antérieurs dans l'attente d'une délibération ultérieure.

Le Président précise que la régie aura également à travailler sur le sujet important de l'eau brute d'irrigation.

Le projet de statuts de la régie d'alimentation en eau potable est annexé au projet de délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L. 1111-1, L. 2224-11, L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T.,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2019 / BCL du 29 octobre 2019 portant modification des statuts du Pays de Fayence,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ (7 voix « contre » : C. Bouge, E. Menut, F. Cavallier, I. Derbès, R. Trabaud, A. Pellegrino, S. Amand-Vermot ET 1 « abstention » : MJ. Bauduin) :

- **DÉCIDE** de créer une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T., dénommée « régie de l'eau potable du Pays de Fayence »,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- **APPROUVE** les statuts de la régie eau potable tels qu'annexés à la présente délibération,
- **MAINTIENT** les règlements de service, et les tarifs antérieurs,
- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2020,
- **CHARGE** le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 083-200004802-20191220-191220_15-DE

Communauté de communes du Pays de Fayence

Projet de statuts de la régie d'eau potable du Pays de Fayence

Tables des matières

TABLES DES MATIERES	2
ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - SIEGE	3
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA REGIE	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
5.1 - <i>Composition</i>	4
5.2 - <i>Présidence du conseil d'exploitation</i>	4
ARTICLE 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 7 - MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA REGIE, CONSULTATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 8 - MISSIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 9 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 10 - L'EXECUTIF DE LA REGIE	6
10.1 - <i>Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence</i>	6
10.2 - <i>Le Directeur de la Régie</i>	6
ARTICLE 11 - L'AGENT COMPTABLE	7
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
12.1 - <i>Principes</i>	8
12.2 - <i>Budget</i>	8
12.3 - <i>Compte de fin d'exercice</i>	10
ARTICLE 13 - FIN DE LA REGIE	11

Article 1 - Statut juridique

La Régie nommée «*Régie d'Eau potable du Pays de Fayence*» est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a été créée par une délibération n°XXX en date du 20 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Article 2 - Objet

La Régie a pour compétence le service public industriel et commercial d'alimentation en eau potable au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 du CGCT.

Cette compétence s'exerce sur les périmètres des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Les services de la régie peuvent se voir confier des missions par la Communauté de communes du Pays de Fayence, par décision de cette dernière, afin d'assurer toute prestation de services au profit de la Communauté dans les limites et conditions des textes en vigueur.

Article 3 - Siège

La Régie a pour siège l'adresse suivante : Maison du Pays de Fayence, 50 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE

Article 4 - Organisation de la Régie

Conformément aux articles L. 2221-14, R. 2221-3 et R. 2221-63, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, par :

- le Conseil d'exploitation et son président ;
- le Directeur.

Article 5 - Composition et présidence du Conseil d'exploitation

5.1 - Composition

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé de :

- 9 membres titulaires issus du conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel;
- 3 membres titulaires représentant d'association d'usagers (association usager eau, association agriculteur, structure locale, ...)
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées

Conformément à l'article R. 2221-6 du CGCT, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence disposent de la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les mêmes règles s'appliquent à leur renouvellement. La durée de leur mandat ne peut excéder celui de conseiller communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de l'organe délibérant auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Tous les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions de l'article R. 2221-7 du CGCT, et ne doivent pas entrer dans le champ des incompatibilités visées à l'article R. 2221-11 de ce code.

5.2 - Présidence du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6 - Réunions du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.



Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil d'exploitation n'a pas pu se réunir faute de quorum, le Président du Conseil d'exploitation doit convoquer de nouveau le Conseil d'exploitation, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsque le Conseil d'exploitation se réunit en vertu de cette seconde convocation, celui-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du Conseil d'exploitation se tient sans exigence de quorum.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en question.

Article 7 - Missions du conseil communautaire vis-à-vis de la Régie, consultation du conseil d'exploitation

Le conseil communautaire prend les décisions relatives au service après avis du conseil d'exploitation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour :

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autoriser le Président de la Communauté à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- voter le budget de la Régie et délibérer sur les comptes ;
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixer les tarifs.

Article 8 - Missions du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts ou un texte législatif ou réglementaire.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie. Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté toutes propositions utiles.

Article 9 - Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Cependant ils ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (article R.2221-10 du CGCT).

Article 10 - L'exécutif de la Régie

10.1 - Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence est l'ordonnateur et représentant légal de la Régie conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du CGCT.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ou financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

10.2 - Le Directeur de la Régie

Le Président de la Communauté nomme le directeur de la Régie dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.



Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- il nomme et révoque les agents et employés de la Régie, sous réserve des dispositions des présents statuts.
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil communautaire, sur la proposition du Président, après avis du Conseil d'exploitation.

Le directeur de la Régie est un agent de droit public.

Article 11 - L'agent comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du président.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Article 12 - Dispositions financières

12.1 - Principes

Dotée de la seule autonomie financière, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de communes du Pays de Fayence. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M4 applicable au service public d'alimentation eau potable, sous réserve de dérogations.

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté. Devront être déduits les dettes ayant grevé leur acquisition qui seront mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Cette dotation initiale s'accroît des apports ultérieurs, des dons, subventions et réserves.

12.2 - Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président du conseil communautaire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.



Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

12.3 - Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectations des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président au Conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 13 - Fin de la régie

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le Président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la Communauté de communes du Pays de Fayence. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de l'intercommunalité.

Le Président de la Communauté est chargée de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur aura alors la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête alors les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté. Au terme des

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**



ID : 083-200004602-20191220-191220_15-DE

opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats à la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 28

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/16

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R. Ugo, C. Louis, C. Bouge, J. Sagnard, JJ. Forniglla, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I. Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B. Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankaï (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE EAU POTABLE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence alimentation en eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand-Fesneau ») a introduit un assouplissement à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 par un droit d'opposition conféré aux communes.

Toutefois, ce droit d'opposition n'empêche pas les Communautés de communes et leurs communes membres de procéder à un transfert de compétences selon le droit commun de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T.

Considérant qu'à la suite d'une opposition de quelques communes de son périmètre, la minorité de blocage a été activée mais que la Communauté de communes du Pays de Fayence a proposé ensuite la mise en œuvre d'une procédure de transfert de compétence de droit commun.

Considérant que les majorités ayant été réunies, la Communauté prendra obligatoirement en charge la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du C.G.C.T., le service public d'alimentation en eau potable est un service public à caractère industriel et commercial. En application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule l'autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848).

La Communauté de communes du Pays de Fayence a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence eau potable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

De manière à assurer la continuité au 1^{er} janvier 2020 du service alimentation en eau potable, il appartient au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence de désigner les personnes appelées à siéger en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie eau potable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L. 1111-1, L. 2224-11, L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T.,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2019 / BCL1 du 29 octobre 2019 portant modification des statuts du Pays de Fayence,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (6 voix « contre » : C. Bouge, E. Menut, F. Cavallier, I. Derbès, A. Pellegrino, S. Amand-Vermot ET 1 « astention » : M.J. Bauduin)

- **DÉSIGNE** les personnes suivantes en qualité de représentants du conseil communautaire au sein du Conseil d'exploitation de la régie eau potable :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Olivier Cleuziou
- Monsieur François Cavallier
- Monsieur Jean-Luc Fabre
- Madame Eliane Feraud
- Monsieur Jean-Yves Huet
- Monsieur Nicolas Martel
- Monsieur René Ugo
- Monsieur Robert Trabaud
- Monsieur Camille Bouge

En tant que membres suppléants :

- Madame Isabelle Bertlot;
- Monsieur Christian Louis
- Monsieur Bernard Henry
- Monsieur Patrick De Clarens
- Madame Marie Josée Mankai
- Monsieur Adrien Bouhet
- Monsieur Jean-Jacques Forniglia
- Monsieur Maurice Bottero
- Monsieur Alex Pellegrino

- **DÉSIGNE** les personnes suivantes, qui n'appartiennent pas au conseil communautaire, en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie eau potable :

- Monsieur Jean-Hippolyte Gault
- Monsieur Julien Augier
- Monsieur Yvan Stalenq
- Monsieur André Maitrejean
- Monsieur Philippe Durand Terrasson
- Monsieur Benjamin Ilıc

- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2020,

- **CHARGE** le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 28

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/17

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud

**DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT, APPROBATION DES STATUTS, FIXATION DE LA
DOTATION INITIALE ET MAINTIEN DES RÈGLEMENTS DE SERVICES ANTÉRIEURS**

La loi n° 2105-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand-Fesneau ») a introduit un assouplissement à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Cette dernière permet à des communes membres d'une Communauté de communes de différer le transfert des compétences eau et/ou assainissement, si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- aucune mission relative aux compétences n'est exercée par la Communauté à la date de publication de la loi, que ce soit à titre optionnel ou à titre facultatif, sauf pour ce qui concerne le service public d'assainissement non collectif (ci-après SPANC) assumé à titre facultatif, auquel cas il peut y avoir opposition au transfert intégral de la compétence assainissement à la Communauté ;
- une minorité de blocage qui repose sur les seules communes, par le biais d'une délibération de leur conseil municipal, sous réserve qu'elles représentent au moins 25 % des communes membres et 20 % de la population de l'intercommunalité ;
- une date butoir, le vote doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2019.

Si ces conditions sont réunies, le transfert prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, ce droit d'opposition n'empêche pas les Communautés de communes et leurs communes membres de procéder à un transfert de compétences selon le droit commun de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T.

La circulaire du 28 août 2018 NOR INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 précise :

« En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences eau et/ou assainissement à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle [...] Il ne peut donc faire obstacle aux transferts que les communes décideraient dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce cas, la Communauté de communes doit prendre une délibération proposant le transfert et dans les 3 mois, 2/3 des communes représentant 1/2 de la population ou 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population doivent se prononcer favorablement.

Conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose une mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du C.G.C.T., les services publics d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial.

En application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule l'autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848).

A la suite d'une opposition de quelques communes de son périmètre, la minorité de blocage a été activée. Pour autant la Communauté de communes du Pays de Fayence a proposé ensuite la mise en œuvre d'une procédure de transfert de compétence de droit commun. Les majorités ayant été réunies, la Communauté prendra obligatoirement en charge la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019.

Parallèlement, la Communauté de communes du Pays de Fayence, qui détient d'ores et déjà la compétence assainissement non collectif n'a pas procédé jusqu'à présent à la création formelle d'une régie pour assurer l'exercice de cette compétence. Dans ces conditions, à l'occasion du transfert de la compétence assainissement collectif, la Communauté a décidé de régulariser cette organisation.

Dans ce contexte, la Communauté de communes du Pays de Fayence a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exercice des compétences assainissement collectif et non collectif.

De manière à assurer la continuité du service au 1^{er} janvier 2020, il appartient à la Communauté de communes du Pays de Fayence d'adopter, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution de la régie d'assainissement. À cette fin, il appartient donc au Conseil communautaire :

- d'approuver, par anticipation, la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de l'exploitation des services d'assainissement collectif et non collectif ;
- d'approuver, par anticipation, les statuts annexés à la présente délibération de la régie d'assainissement ;
- de fixer la dotation initiale de la régie.

Par ailleurs qu'il y a lieu au surplus de prévoir des modalités transitoires en matière de règlements de services en attendant que la régie ne soit en place. À cette fin, il appartient donc également au Conseil communautaire d'approuver le maintien des tarifs et règlements de services antérieurs dans l'attente d'une délibération ultérieure ;

Le projet de statuts de la régie d'assainissement est annexé au projet de délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L. 1111-1, L. 2224-11, L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T.,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2019 / BCL du 29 octobre 2019 portant modification des statuts du Pays de Fayence,

ENTENDU cet exposé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (6 voix « contre » : C. Bouge, E. Menut, F. Cavallier, I. Derbès, A. Pellegrino, S. Amand-Vermot ET 1 « abstention » : MJ. Bauduin)

- **DÉCIDE** de créer une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T., dénommée « régie d'assainissement du Pays de Fayence »,
- **APPROUVE** les statuts de la régie d'assainissement tels qu'annexés à la présente délibération,
- **MAINTIENT** les règlements de service, et les tarifs antérieurs,
- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2020,
- **CHARGE** le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 063-200004802-20191220-191220_17-DE

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 083-200004802-20191220-191220_17-DE

Communauté de communes du Pays de Fayence

Projet de statuts de la régie d'assainissement du Pays de Fayence

Tables des matières

TABLES DES MATIERES	2
ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - SIEGE.....	3
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
5.1 - <i>Composition</i>	<i>4</i>
5.2 - <i>Présidence du conseil d'exploitation</i>	<i>4</i>
ARTICLE 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 7 - MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VIS-A-VIS DE LA REGIE, CONSULTATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 8 - MISSIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 9 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 10 - L'EXECUTIF DE LA REGIE.....	6
10.1 - <i>Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence</i>	<i>6</i>
10.2 - <i>Le Directeur de la Régie.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 11 - L'AGENT COMPTABLE.....	7
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
12.1 - <i>Principes</i>	<i>8</i>
12.2 - <i>Budget.....</i>	<i>8</i>
12.3 - <i>Compte de fin d'exercice</i>	<i>10</i>
ARTICLE 13 - FIN DE LA REGIE.....	11



Article 1 - Statut juridique

La Régie nommée « Régie d'assainissement du Pays de Fayence » est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a été créée par une délibération n°XXX en date du 20 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Article 2 - Objet

La Régie a pour compétence le service public industriel et commercial d'assainissement au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 et L. 2224-8 du CGCT.

Cette compétence s'exerce sur les périmètres des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Les services de la régie peuvent se voir confier des missions par la Communauté de communes du Pays de Fayence, par décision de cette dernière, afin d'assurer toute prestation de services au profit de la Communauté dans les limites et conditions des textes en vigueur.

Article 3 - Siège

La Régie a pour siège l'adresse suivante : Maison du Pays de Fayence, 50 route de l'aérodrome 83440 FAYENCE

Article 4 - Organisation de la Régie

Conformément aux articles L. 2221-14, R. 2221-3 et R. 2221-63, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, par :

- le Conseil d'exploitation et son président ;
- le Directeur.

Article 5 – Composition et présidence du Conseil d'exploitation

5.1 - Composition

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé de :

- 9 membres titulaires issus du conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel;
- 3 membres titulaires représentant d'association d'usagers (association usager eau, association agriculteur, structure locale, ...)
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées

Conformément à l'article R. 2221-6 du CGCT, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence disposent de la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les mêmes règles s'appliquent à leur renouvellement. La durée de leur mandat ne peut excéder celui de conseiller communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de l'organe délibérant auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Tous les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions de l'article R. 2221-7 du CGCT, et ne doivent pas entrer dans le champ des incompatibilités visées à l'article R. 2221-11 de ce code.

5.2 - Présidence du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6 – Réunions du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil d'exploitation n'a pas pu se réunir faute de quorum, le Président du Conseil d'exploitation doit convoquer de nouveau le Conseil d'exploitation, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsque le Conseil d'exploitation se réunit en vertu de cette seconde convocation, celui-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du Conseil d'exploitation se tient sans exigence de quorum.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'exploitation est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en question.

Article 7 - Missions du conseil communautaire vis-à-vis de la Régie, consultation du conseil d'exploitation

Le conseil communautaire prend les décisions relatives au service après avis du conseil d'exploitation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour :

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autoriser le Président de la Communauté à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- voter le budget de la Régie et délibérer sur les comptes ;
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixer les tarifs.

Article 8 - Missions du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts ou un texte législatif ou réglementaire.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie. Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté toutes propositions utiles.

Article 9 - Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Cependant ils ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (article R.2221-10 du CGCT).

Article 10 - L'exécutif de la Régie

10.1 - Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence est l'ordonnateur et représentant légal de la Régie conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du CGCT.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte administratif ou financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

10.2 - Le Directeur de la Régie

Le Président de la Communauté nomme le directeur de la Régie dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement déteu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- il nomme et révoque les agents et employés de la Régie, sous réserve des dispositions des présents statuts.
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil communautaire, sur la proposition du Président, après avis du Conseil d'exploitation.

Le directeur de la Régie est un agent de droit public.

Article 11 - L'agent comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du président.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Article 12 - Dispositions financières

12.1 - Principes

Dotée de la seule autonomie financière, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de communes du Pays de Fayence. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M4 applicable au service public d'assainissement, sous réserve de dérogations.

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté. Devront être déduits les dettes ayant grevé leur acquisition qui seront mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Cette dotation initiale s'accroît des apports ultérieurs, des dons, subventions et réserves.

12.2 - Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président du conseil communautaire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

12.3 - Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectations des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président au Conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 13 - Fin de la régie

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le Président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la Communauté de communes du Pays de Fayence. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de l'intercommunalité.

Le Président de la Communauté est chargée de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur aura alors la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête alors les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats à la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 20
 Pouvoirs 8
 Absents..... 4
 Suffrages exprimés..... 28

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/18

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, M. Robbe, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés** : MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel (donne pouvoir à M. Robbe), S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT**

La loi n° 2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand-Fesneau ») a introduit un assouplissement à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 par un droit d'opposition conféré aux communes.

Toutefois, ce droit d'opposition n'empêche pas les Communautés de communes et leurs communes membres de procéder à un transfert de compétences selon le droit commun de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T.

Considérant qu'à la suite d'une opposition de quelques communes de son périmètre, la minorité de blocage a été activée mais que la Communauté de communes du Pays de Fayence a proposé ensuite la mise en œuvre d'une procédure de transfert de compétence de droit commun.

Considérant que les majorités ayant été réunies, la Communauté prendra obligatoirement en charge la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du C.G.C.T., les services publics d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère Industriel et commercial. En application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule l'autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que, la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et, d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848).

La Communauté de communes du Pays de Fayence a choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exercice de la compétence assainissement collectif ainsi que la compétence assainissement non collectif qu'elle exerce d'ores et déjà.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

De manière à assurer la continuité du service au 1^{er} janvier 2020, il appartient au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence de désigner les personnes appelées à siéger en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L. 1111-1, L. 2224-11, L. 1412-1 et L 2221-11 et suivants du C.G.C.T.,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2019 / BCL du 29 octobre 2019 portant modification des statuts du Pays de Fayence,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (6 voix « contre » : C. Bouge, E. Menut, F. Cavallier, I. Derbès, A. Pellegrino, S. Amand-Vermot ET 1 « abstention » : MJ. Bauduin) :

- **DÉSIGNE** les personnes suivantes en qualité de représentants du conseil communautaire au sein du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Olivier Cleuziou;
- Monsieur François Cavallier
- Monsieur Jean-Luc Fabre
- Madame Eliane Feraud
- Monsieur Jean-Yves Huet
- Monsieur Nicolas Martel
- Monsieur René Ugo
- Monsieur Robert Trabaud
- Monsieur Camille Bouge

En tant que membres suppléants :

- Madame Isabelle Bertlot;
- Monsieur Christian Louis
- Monsieur Bernard Henry
- Monsieur Patrick De Clarens
- Madame Marie Josée Mankai
- Monsieur Adrien Bouhet
- Monsieur Jean-Jacques Forniglia
- Monsieur Maurice Bottero
- Monsieur Alex Pellegrino

- **DÉSIGNE** les personnes suivantes, qui n'appartiennent pas au conseil communautaire, en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement :

- Monsieur Jean-Hippolyte Gault
- Monsieur Julien Augier
- Monsieur Yvan Staleng
- Monsieur André Maitrejean
- Monsieur Philippe Durand Terrasson
- Monsieur Benjamin Ilic

- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2020,
- **CHARGE** le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 19
 Pouvoirs 7
 Absents..... 6
 Suffrages exprimés..... 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/19

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés :** MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Traud, M. Robbe**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU S.E.V.E.**

Conformément à l'article L. 5211-21 du C.G.C.T., la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée à la commune de Bagnols-en-Forêt au sein du S.E.V.E. (Syndicat de l'Eau du Var-Est) pour l'approvisionnement en eau potable. Les statuts du syndicat prévoient que chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Aussi, le Conseil communautaire est appelé à désigner des délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein de l'organe délibérant du S.E.V.E.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU l'article L. 5214-21 du C.G.C.T.,

VU l'article L. 5711-3 du C.G.C.T.,

VU les statuts du Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.),

CONSIDÉRANT que M. Jacques GIUSTI et Mme Jeanne BORJA ont fait connaître leurs candidatures en tant que délégués titulaires, et que Mme Isabelle VEYRES et Mme Janine BOUNIAS ont fait connaître leurs candidatures en tant que déléguées suppléantes,

VU les résultats du vote : Délégués titulaires : * M. Jacques GIUSTI : 26 voix
 * Mme Jeanne BORJA : 26 voix
 Déléguées suppléantes : * Mme Isabelle VEYRES : 26 voix
 * Mme Janine BOUNIAS : 26 voix

- **ARRÊTE** le tableau des délégués chargés de représenter la C.C.P.F. au sein du S.E.V.E. comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTES
Jacques GIUSTI	Isabelle VEYRES
Jeanne BORJA	Janine BOUNIAS

Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 19
 Pouvoirs 7
 Absents..... 6
 Suffrages exprimés..... 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/20

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard; JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés** : MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Traud, M. Robbe**CONVENTION TRIPARTITE DE FACTURATION DES VOLUMES D'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT**

Depuis 1991, l'approvisionnement en eau potable de la commune est assuré par le Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.). Avec le transfert des compétences eau et assainissement, la Communauté de communes s'est substituée à la commune de Bagnols-en-Forêt au sein du S.E.V.E. conformément à l'article L. 5214-21 du C.G.C.T.

Il convient donc de remplacer le contrat de facturation des volumes d'eau potable établi entre le S.E.V.E. et la commune de Bagnols-en-Forêt par un nouveau contrat entre le S.E.V.E. et la C.C.P.F.

Par contrat en date du 26 décembre 2016 modifié par avenant, le S.E.V.E. a délégué par affermage l'exploitation de son service d'eau potable à la C.M.E.S.E., pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 21 du contrat pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable du S.E.V.E. précise que « pendant la durée du présent contrat, le fermier est tenu de fournir de l'eau aux usagers du service », les usagers du service étant les communes membres du Syndicat.

L'article 37.2 de ce même contrat spécifie que les modalités de facturation des sommes dues au fermier seront définies au sein de conventions tripartites à établir avec les communes concernées.

Il convient donc d'établir une convention tripartite S.E.V.E. / C.M.E.S.E. / C.C.P.F. afin d'arrêter les conditions de facturation et de recouvrement des volumes d'eau potabilisée délivrés par le S.E.V.E. à la Communauté de Communes Pays de Fayence. Cette convention se substituera au 1^{er} janvier 2020 à celle initiale signée le 08 septembre 2017 entre Bagnols-en-Forêt, le S.E.V.E. et le délégataire du S.E.V.E.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la convention tripartite de facturation des volumes d'eau potabilisée délivrés par le Syndicat de l'Eau du Var Est à la C.C.P.F., fixant les modalités de facturation des sommes dues au fermier du Syndicat,
- AUTORISE le Président à signer lesdits documents, à engager toutes procédures nécessaires à leur établissement et à la bonne exécution de ladite convention.

Tourettes, le 23 décembre 2019

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU VAR

Convention tripartite de facturation des volumes d'eau potabilisés délivrés par le Syndicat de l'Eau du Var Est

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date duet désignée dans ce qui suit par « la CCPF »,

En première part,

ET

LE SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST, représenté par sa Présidente, Madame Liliane BOYER, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical n°..... en date duet désigné dans ce qui suit par « le SEVE »,

En seconde part,

ET

LA COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU, Société en Commandites par Actions au capital de 6 097 760 euros, dont le siège social est à Marseille (13 016), 1 rue Albert Cohen - Immeuble Plein Ouest A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 780 153 292, représentée par son Gérant, Monsieur Philippe BOURDEAUX et désignée dans ce qui suit par « le Délégué du SEVE »,

En troisième part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SEVE a délégué l'exploitation de son service public d'eau potable à la CMESE par un Contrat d'affermage en date du 26 décembre 2016, modifié depuis par un avenant.

L'article 21 du Contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable du SEVE précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 et pendant la durée du Contrat, le Délégué du SEVE est tenu de fournir de l'eau aux usagers du service. Les usagers sont les sept Communes membres du Syndicat, dont Bagnols en Forêt.

La Commune de Bagnols en Forêt fait partie intégrante de la Communauté de Communes du Pays de Fayence. Par ailleurs, la CCPF prend la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour la desserte de la CCPF, le montant total de la rémunération du Délégué du SEVE est proportionnel aux volumes d'eau délivrés au compteur du SEVE suivant :

- Queyron Haut – Bagnols en Forêt

Ces volumes d'eau potabilisés seront facturés par le Délégué du SEVE à la CCPF.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin d'arrêter les conditions de facturation et de recouvrement des volumes d'eau délivrés par le SEVE à la CCPF.

Il est à noter que compte tenu du transfert de la compétence eau potable de la commune de Bagnols en Forêt à la CCPF à compter du 1^{er} janvier 2020, la présente convention se substitue à la convention initiale de facturation des volumes d'eau potabilisés signée le 08 septembre 2017 entre Bagnols en Forêt, le SEVE et le Délégué du SEVE.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les modalités de facturation, d'encaissement et de comptabilisation des redevances d'eau potable, comprenant la rémunération du Délégué du SEVE au titre de l'exploitation des ouvrages et la TVA au taux en vigueur,
- Les modalités de paiement aux bénéficiaires mentionnés ci-dessus,
- Les conditions ci-après décrites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020, date de prise de la compétence eau potable par la CCPF.

ARTICLE 2 – Composantes de la facturation du service de l'eau potable du SEVE

Cette facturation comprend :

- La rémunération du Délégué du SEVE qui est composée d'un seul terme proportionnel aux volumes d'eau délivrés aux compteurs généraux du SEVE, conformément aux articles

37 et 38 du Contrat de Délégation par affermage du service public de l'eau potable du SEVE, modifiés de l'article 2 de l'avenant n°1 au Contrat de DSP précité,

- A cette facturation s'ajoutent la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que toute autre taxe ou redevance qui a ou aura pour assiette la fourniture d'eau potable.

ARTICLE 3 – Facturation

Le SEVE notifiera son tarif à son Délégué à chaque modification de tarif. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira les tarifs fixés pour la précédente facturation.

A la fin de chaque semestre, le Délégué du SEVE adressera à la CCPF les éléments suivants :

- Les volumes fournis mois par mois à la CCPF pour le semestre facturé.

Au vu de cet état, le Délégué du SEVE adressera à la CCPF une facture correspondant aux volumes d'eau consommés.

La CCPF s'acquittera de la totalité de la somme due dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le compteur de livraison du SEVE pour la CCPF est situé à l'adresse suivante :

- Compteur de Queyron Haut : Réservoir de Queyron Haut – Chemin de Queyron – Bagnols en Forêt.

ARTICLE 4 – Tarifs du Délégué du SEVE

La rémunération du Délégué du SEVE est fixée conformément à l'article 37.2. du Contrat de Délégation par Affermage du Service public de l'eau potable du SEVE, modifié par l'article 2 de l'avenant n°1 au Contrat de DSP précité.

Les dispositions en vigueur à la date d'établissement de la présente Convention sont rappelées ci-après :

Est déterminée par application du tarif de base suivant, en valeur à la date de démarrage du Contrat :

Une part proportionnelle aux volumes consommés R_0 en euros H.T par m^3 : cette part variable est payable semestriellement et à terme échu par la CCPF proportionnellement aux volumes consommés par la commune de Bagnols en Forêt :

$R_{01} = 0,1718 \text{ € HT/m}^3$ (avant la mise en service de la nouvelle usine du Muy)

$R_{02} = 0,1880 \text{ € HT/m}^3$ (après la mise en service de la nouvelle usine du Muy)

Les tarifs revenant au Délégué du SEVE suivant l'article 37.2 du Contrat modifié par l'article 2 de l'avenant n°1 et rappelés ci-dessus sont actualisés une fois par an au 1^{er} janvier par application de la formule définie à l'article 38 du Contrat de Délégation par affermage du service public de l'eau potable du SEVE.

24 DEC. 2019



ARTICLE 5 – Intérêts de retard

En ce qui concerne les relations entre les Parties, il est convenu que tout retard de l'une des Parties par rapport aux échéanciers établis donnerait lieu à l'application de plein droit du taux d'intérêt légal majoré de deux points sur les sommes dues.

ARTICLE 6 – Clause de révision de la Convention

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions de vente en gros pourront faire l'objet d'une révision en cas de modification du mode de facturation par le SEVE.

ARTICLE 7 – Durée de la présente Convention et date d'effet

La présente Convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

De fait, à compter du 1^{er} janvier 2020, les volumes d'eau potabilisés seront facturés par le Délégué du SEVE à la CCPF conformément à la présente Convention.

ARTICLE 8 – Contestations

Les Parties conviennent de faire appel, avant tout recours contentieux éventuel lié à l'application des dispositions de la présente Convention, à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Var.

Fait à, le

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Fayence,

Pour le Syndicat de l'Eau du Var Est,

Le Président,
René UGO

La Présidente,
Liliane BOYER

Pour le Délégué du Syndicat de l'Eau du Var Est,

Le Gérant de la Compagnie Méditerranéenne
d'Exploitation des Services d'Eau
Philippe BOURDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 19
 Pouvoirs 7
 Absents..... 6
 Suffrages exprimés..... 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/21

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, JJ. Forniglla, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavalier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino**Absents excusés :** MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavalier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe**DÉSIGNATION DE DEUX NOUVEAUX REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA S.P.L. DU VALLON DES PINS**

Par délibération du 11 avril 2017, le conseil communautaire a entériné la création de la Société Publique Locale (S.P.L.) du Vallon des Pins composée de 3 membres : Le Pays de Fayence, le S.M.E.D. 06 et le S.M.I.D.D.E.V.

A la demande de la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération (D.P.V.A.), et en concordance avec le bassin de vie azuréen tel que défini dans le Plan Régional des Déchets, des discussions se sont donc engagées entre les différentes parties prenantes.

Le conseil d'administration de la S.P.L., en date du 5 novembre dernier, s'est prononcé favorablement à cette adhésion selon le schéma suivant :

- Cession d'une partie des actions par le S.M.E.D. et le S.M.I.D.D.E.V. à la D.P.V.A., pour que ces trois E.P.C.I. disposent de 250 000 actions chacune, la C.C.P.F. gardant 750 000 actions et ainsi que 50% des parts sociales comme prévu dès l'origine,
- Maintien des volumes à enfouir : 100 000 tonnes pendant les deux premières années et 70 000 tonnes ensuite. Ceci implique une amélioration soutenue des collectes sélectives et la mise en place d'un outil de valorisation en amont de l'enfouissement,
- L'augmentation du nombre d'administrateur passant 8 à 12 :
 - 6 pour la C.C.P.F.
 - 2 pour chacun des 3 autres E.P.C.I.

Il convient donc aujourd'hui de désigner deux représentants supplémentaires pour la C.C.P.F. en plus des 4 représentants actuels : Jean-Yves Huet (Président de la S.P.L.), René Ugo, François Cavalier et Isabelle Bertlot.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les délibérations du conseil communautaire n°190507/06 du 7 mai 2019 et n°190924/03 du 24 septembre 2019 désignant :

- Mme Isabelle BERTLOT, M. René UGO, M. Jean-Yves HUET et M. François CAVALLIER comme représentants permanents au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L. « Le Vallon des Pins »,

VU le conseil d'administration de la S.P.L. du Vallon des Pins en date du 5 novembre 2019 adoptant l'augmentation du nombre d'administrateur passant de 4 à 6 pour la C.C.P.F.,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de désigner deux représentants supplémentaires,**CONSIDÉRANT** les candidatures de M. Nicolas MARTEL et de M. Olivier CLEUZIOU,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

VU les résultats des votes :

- * M. Nicolas MARTEL : 26 voix
- * M. Olivier CLEUZIOU : 26 voix

• **INSTALLE** M. Nicolas MARTEL et M. Olivier CLEUZIOU en tant que représentants de la C.C.P.F. au sein de la S.P.L. du Vailon des Pins au côté de Mme Isabelle BERTLOT, M. René UGO, M. Jean-Yves HUET et M. François CAVALLIER précédemment élus.

Tourrattes, le 23 décembre 2019



René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 19
Pouvoirs 7
Absents..... 6
Suffrages exprimés..... 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/22

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louls, C.Bouge, J. Sagnard, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankař (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

DÉCHETTERIE AUTOMATIQUE INTERCOMMUNALE DE MONTAUXOUX : MODIFICATION DE LA TARIFICATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

La déchetterie automatique, située sur la commune de Montauxoux, est principalement à destination des professionnels mais est également utilisée par des particuliers.

Les déchets acceptés sur la déchetterie automatisée sont les suivants :

- **Les gravats :** ce sont les matériaux inertes provenant de la démolition,
- **Le bois :** les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération,
- **Les déchets industriels banals (D.I.B.) :** ce sont les déchets liés à la construction et la déconstruction hors gravats propres et bois.

Malgré une plage horaire très étendue pour accéder au site (du lundi au samedi de 5h30 à 21h00 et le dimanche de 7h00 à 13h00), la déchetterie automatique est peu fréquentée.

Afin d'attirer plus d'utilisateurs, de désengorger la déchetterie de Tourrettes et de limiter le nombre de dépôts sauvages, une tarification à l'apport et non plus à la tonne, est proposée.

Cette tarification tient compte des frais de gestion (amortissement de l'équipement et gestion administrative), du prix de transport et de traitement des différents flux, mais également du poids moyen des apports :

- Pour les professionnels :
 - Gravats propres : 10€/apport
 - Bois : 12€/apport
 - Gravats sales (DIB) : 38€/apport
- Pour les particuliers :
Les apports sont toujours gratuits dans la limite d'une tonne par an, au-delà les apports seront facturés suivants les tarifs des professionnels.

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU CET EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ , À L'UNANIMITÉ :

- ENTÉRINE la nouvelle tarification à l'apport pour la déchetterie automatique intercommunale de Montauroux selon le barème précité à compter du 1^{er} janvier 2020,



Tourrettes, le 23 décembre 2019


René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 19
Pouvoirs 7
Absents..... 6
Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/23

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

CONTRATS DE REDEVANCE SPÉCIALE

En application de l'article L.2333-78 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire a instauré en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et en a approuvé les paramètres de calcul.

Par délibération n°111005/3 en date du 5 octobre 2012, le Conseil communautaire a approuvé le projet de contrat.

La réglementation ayant évoluée, il convient de rajouter dans la liste des déchets non acceptés, les biodéchets conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement.

Il convient donc de modifier le contrat précité.

Par ailleurs, il est également nécessaire de créer un nouveau contrat afin de laisser aux entreprises la possibilité de transporter directement leurs déchets jusqu'au quai de transfert intercommunal, dans la limite d'un vidage par semaine.

Le jour sera défini par la collectivité et inscrit dans le contrat.

Un protocole de vidage sera signé entre la collectivité et le transporteur.

L'ensemble des apports sera pesé sur le quai de transfert afin de déterminer le montant annuel de la redevance spéciale.

Les apports seront facturés selon un prix à la tonne issu du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets comprenant l'exploitation du quai de transfert, le transport et le traitement.

Le coût à la tonne de transfert/transport et traitement des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport 2018 précité 2018 est de 137,52€ ;

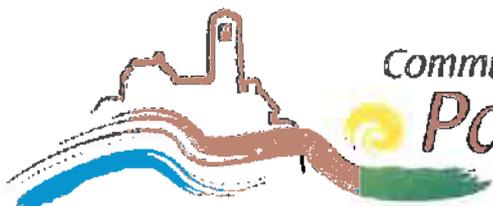
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** les projets de contrat annexés à la présente délibération :
 - Modification du contrat initial renommé « Contrat pour la collecte, le transfert/transport et le traitement des déchets soumis au versement de la redevance spéciale »
 - Nouveau contrat ne comprenant pas la collecte, intitulé « Contrat pour le transfert/transport et le traitement des déchets soumis au versement de la redevance spéciale »,
- **APPROUVE** le tarif proposé pour le contrat comprenant uniquement le transfert/transport et le traitement des ordures ménagères et assimilés.



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO
Président



Contrat pour la Collecte, le transfert/transport et le traitement des Déchets soumis au

Versement de la Redevance Spéciale

N°.....

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, représentée par son Président,
René UGO.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes.

ET

Le Producteur de Déchets.....
représenté par.....

Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.

Préambule :

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Article 1 : Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- La nature des déchets concernés.
- Les obligations de la Communauté de Communes et celles du Producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le Producteur de Déchets.

Article 2 : Nature des déchets entrant dans le champ d'application

Les déchets produits par les Producteurs de Déchets autres que les ménages sont assimilables aux déchets ménagers lorsque, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères sont refusés, notamment :

- **Les biodéchets (conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement)**
- les déchets inertes (gravats, briques...),
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux (les produits chimiques, les solvants, les vernis...),
- les cartons qui font l'objet d'une collecte hors redevance spéciale,
- les déchets liquides ou contenant des liquides,
- les déchets encombrants,
- les pneus,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- le bois.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

Article 3 : Producteurs de Déchets entrant dans le champ d'application de la redevance spéciale :

Sont assujettis à la redevance spéciale l'ensemble des Producteurs de Déchets, publics ou privés, autres que les ménages, implantés sur le territoire intercommunal et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes.

Sont dispensés de la redevance spéciale :

- les Producteurs de Déchets cités ci-dessus dont le volume hebdomadaire de déchets collectables est inférieur ou égal à 3000 litres,
- les Producteurs de Déchets assurant eux-mêmes l'élimination (enlèvement, traitement, valorisation) de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur qui justifient de la conformité et de la prise en charge financière des opérations correspondantes.

Article 4 : Obligation des cocontractants :**4.1. Obligations du Producteur de Déchets**

Pendant la durée du contrat, le Producteur de Déchets s'engage à :

- ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers,
- respecter les consignes de collecte telles que décrites à l'article 5, et plus généralement le Règlement de Collecte Intercommunal.
- fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- avertir la Communauté de Communes, dans les meilleurs délais et par écrit (fax, mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,

- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'ar

4.2. Obligations de la Communauté de Communes

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes s'engage à :

- fournir des bacs de collecte suivant les besoins en nombre et en volume,
- assurer la collecte des déchets du Producteur de Déchets, tels que définis à l'article 2 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du Producteur de Déchets, et si nécessaire, d'un avenant au contrat.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du Producteur de Déchets.

Article 5 : Présentation des déchets :

5.1. Conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

Si le Producteur de Déchets possède ses propres conteneurs, ces derniers devront être normalisés et agréés par la Communauté de Communes puis être identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

En cas de besoin supplémentaire, des conteneurs pourront être fournis à la demande du Producteur de Déchets par la Communauté de Communes.

5.2. Détermination du lieu de présentation des conteneurs

La collecte s'effectue principalement en bord de voirie publique.

Toutefois, pour des raisons pratiques ou de sécurité, la Communauté de Communes peut collecter les déchets sur le domaine privé du Producteur de Déchets, à condition que le point de présentation des conteneurs soit accessible et que le retournement des véhicules soit possible dans les voies en impasses. Dans ce cas, le Producteur de Déchets dégage la Communauté de Communes de toute responsabilité (dégradation de la voirie...).

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des conteneurs sera obligatoirement aménagé à l'entrée du domaine privé au frais du Producteur de Déchets

5.3. Présentation des conteneurs

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas collectés.

Les dépôts de déchets en vrac à côté des bacs identifiés « Redevance Spéciale » ne seront pas ramassés.

Les conteneurs doivent être présentés en respectant les jours de collecte prévus sur la Fiche de Renseignement annexée au contrat.

5.4. Collectes supplémentaires

Toute collecte supplémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite et donnera lieu à une application du tarif majoré de 20%.

Article 6 : La Redevance :

6.1. Le calcul

Le montant de la redevance spéciale (RS) résulte de l'application de la formule suivante :

$$RS = [[(\text{Volume des conteneurs.} \times \text{nb de conteneurs.} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb de semaines d'activité}] \times \text{tarif au litre}$$

Le montant du tarif au litre qui s'applique au calcul de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans la Fiche de Renseignements annexée au contrat.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

6.2. Modification des volumes impliquant le nombre de bacs

Une modification du montant de la Redevance pourra intervenir en cours d'année si le Producteur de Déchets constate un changement durable de la quantité de ses déchets impliquant le nombre ou le volume des bacs.

De même, la Communauté de Communes pourra engager une modification du montant de la Redevance en cas de débordements réguliers.

Une nouvelle Fiche de Renseignements sera alors annexée au contrat.

6.3. Révision des tarifs

Les modifications du tarif seront applicables de plein droit après publication, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Seule l'annexe « Fiche de Renseignement » sera adressée au Producteur de Déchets.

6.4. Facturation et recouvrement

• Facturation :

Le montant de la redevance pour l'année en cours est calculé au mois de juin, sur la base des éléments de l'année précédente arrêtés par le Conseil Communautaire.

• Paiement :

Le paiement s'effectue en quatre acomptes :

- Un premier titre de recette, émis en mars de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un deuxième titre de recette, émis en juin de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un troisième titre de recette, émis en septembre de l'année en cours sur la base de 25% de la redevance de l'année N en cours,
- Un quatrième titre de recette, émis pour solde en décembre de l'année en cours sur la base de la redevance de l'année en cours.

Le Producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant Principale de Fayence ; ce versement devra être effectué dans un délai de réception de l'extrait de titre exécutoire.

Article 7 : Durée du contrat :

Le présent contrat, prend effet à compter du pour l'année civile en cours. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date d'échéance.

Article 8 : Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le Producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 9 : Recours et litige :

Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.

Fait à, le

Cachet et signature du Producteur de Déchets

Le Président

René UGO

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 083-200004802-20191220-191220_23-DE

Date :

**ANNEXE AU CONTRAT N°RS
FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou Enseigne :

Adresse :

Code Postal :

Interlocuteur :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

N° SIRET :

Adresse de présentation des conteneurs :

DETERMINATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

- Jours de collecte des conteneurs :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Nbre de collectes par semaine
Basse saison							
Moyenne saison							
Haute saison							

- Semaine d'activité :

BASSE SAISON : du au soit semaines.

MOYENNE SAISON : du au
Et du au soit semaines.

HAUTE SAISON : du au soit semaines.

- Nombre et volume des conteneurs présentés à chaque collecte :

Volume des bacs	Nombre de conteneurs Basse saison	Nombre de conteneurs Moyenne saison	Nombre de conteneurs Haute saison
120 L			
240 L			
340 L			
660 L			
770 L			

Le montant de la redevance spéciale (RS) résulte de l'application de la formule suivante pour chaque période (basse, moyenne et haute saison) :

$$RS = [[(\text{Volume des cont.} \times \text{nb de cont.} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nombre de semaines d'activité}] \times \text{tarif au litre}$$

Avec

Tarif au litre de l'année N = Coût à la tonne de l'année N-1 x densité moyenne par litre

Le coût à la tonne des ordures ménagères en 2018 est de 274,74€.

Densité par litre retenue : 0,105 kg/litre. Elle est inférieure à la densité communément admise en France pour tenir compte du taux de remplissage des bacs qui n'est que rarement de 100%.

Le coût au litre en 2019 est donc de 0,0288€/litre.

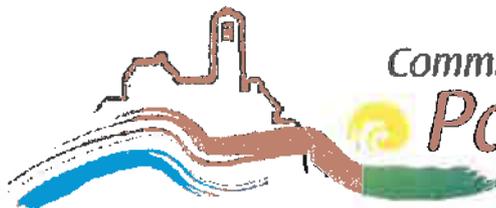
Montant de la redevance spéciale 2019 : € à compter du

Montant acompte mars 2019 :€ (Calculé sur la base des éléments de l'année 2018)

Montant acompte juin 2019 :€ (Calculé sur la base des éléments de l'année 2018)

Montant acompte septembre 2019 :€ (Calculé sur la base des éléments de l'année 2019)

Montant acompte décembre 2019 :€ (Calculé sur la base des éléments de l'année 2019)



Contrat pour le transfert/transport et le traitement des Déchets soumis au

Versement de la Redevance Spéciale

N°.....

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, représentée par son Président,
René UGO.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes.

ET

Le Producteur de Déchets.....
représenté par.....

Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.

Préambule :

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Article 1 : Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- La nature des déchets concernés.
- Les obligations de la Communauté de Communes et celles du Producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Les conditions et les modalités d'exécution du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le Producteur de Déchets.

Article 2 : Nature des déchets entrant dans le champ d'application

Les déchets produits par les Producteurs de Déchets autres que les ménages sont assimilables aux déchets ménagers lorsque, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères sont refusés, notamment :

- **Les biodéchets (conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement)**
- les déchets inertes (gravats, briques...),
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux (les produits chimiques, les solvants, les vernis...),
- les cartons qui font l'objet d'une collecte hors redevance spéciale,
- les déchets liquides ou contenant des liquides,
- les déchets encombrants,
- les pneus,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- le bois.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

Article 3 : Producteurs de Déchets entrant dans le champ d'application de la redevance spéciale :

Sont assujettis à la redevance spéciale l'ensemble des Producteurs de Déchets, publics ou privés, autres que les ménages, implantés sur le territoire intercommunal et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes.

Sont dispensés de la redevance spéciale :

- les Producteurs de Déchets cités ci-dessus dont le volume hebdomadaire de déchets collectables est inférieur ou égal à 3000 litres,
- les Producteurs de Déchets assurant eux-mêmes l'élimination (enlèvement, traitement, valorisation) de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur qui justifie de la conformité et de la prise en charge financière des opérations correspondantes.

Article 4 : Obligation des cocontractants :**4.1. Obligations du Producteur de Déchets**

Pendant la durée du contrat, le Producteur de Déchets s'engage à :

- N'apporter au quai de transfert que des déchets assimilables aux déchets ménagers,
- N'apporter qu'une fois par semaine sur le quai de transfert les déchets assimilables aux déchets ménagers
- Signer le protocole de déchargement.
- fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- avertir la Communauté de Communes, dans les meilleurs délais et par écrit (fax, mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal

et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, ou plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la

- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.

4.2. Obligations de la Communauté de Communes

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes s'engage à :

- Réceptionner les déchets sur son quai de transfert
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du Producteur de Déchets.

Article 6 : La Redevance :

6.1. Le calcul

Le montant de la redevance spéciale (RS) résulte de l'application de la formule suivante :

RS = tonnage apporté au quai de transfert x tarif à la tonne

Le montant du tarif à la tonne qui s'applique au calcul de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans la Fiche de Renseignements annexée au contrat.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

6.2. Révision des tarifs

Les modifications du tarif seront applicables de plein droit après publication, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Seule l'annexe « Fiche de Renseignement » sera adressée au Producteur de Déchets.

6.4. Facturation et recouvrement

• Facturation :

Le montant de la redevance pour l'année en cours est calculé au mois de juin, sur la base des éléments de l'année précédente arrêtés par le Conseil Communautaire.

• Paiement :

Le paiement s'effectue en quatre acomptes :

- Un premier titre de recette, émis en mars de l'année en cours sur la base des tonnages apportés au cours du premier trimestre, calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un deuxième titre de recette, émis en juin de l'année en cours sur la base des tonnages apportés au cours du second trimestre calculé à partir du tarif de l'année N-1,
- Un troisième titre de recette, émis en septembre de l'année en cours sur la base des tonnages apportés au cours du troisième trimestre de l'année N en cours,

Un quatrième titre de recette, émis en décembre de l'année en cours, et les titres de recette rapportés au cours du quatrième trimestre de l'année N en cours.

Le Producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant dans les caisses de la Trésorerie Principale de Fayence ; ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

Article 7 : Durée du contrat :

Le présent contrat, prend effet à compter du pour l'année civile en cours.
Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date d'échéance.

Article 8 : Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le Producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 9 : Recours et litige :

Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

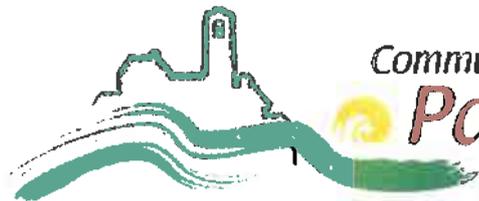
A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.

Fait à, le

Cachet et signature du Producteur de Déchets

Le Président

René UGO



Communauté de comm.

Pays de Fayence

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 063-200004802-20191220-191220_23-DE

Date :

ANNEXE AU CONTRAT N°RS

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou Enseigne :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Interlocuteur (Nom et Fonction de la personne) :

Téléphone :

Portable :

Fax :

Courriel :

N° SIRET :

Jour d'apport des déchets ménagers et assimilés :

Le coût à la tonne en 2019 est donc de 138,57€/tonne.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 083-200004802-20191220-191220_23-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 19
 Pouvoirs 7
 Absents 6
 Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/24

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankāī (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

**COMMUNE DE MONTAUROUX : OUVERTURE À L'URBANISATION
DEMANDE D'ACCORD À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Par délibération du 24 juillet 2019, le Conseil Municipal de Montauroux a engagé la procédure de modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet nécessite l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle située section G n°383 d'une superficie de 2 080 m² et qui se trouve par erreur en zone As du P.L.U. approuvé.

Cette parcelle bâtie se trouve dans la zone d'activité entre la zone UEc sur le territoire de Montauroux et la zone UF sur Callian.

Le territoire de la commune de Montauroux est couvert par un S.Co.T. approuvé.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément à l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 avec l'accord de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) en charge de la mise en œuvre du S.Co.T. Cette dérogation est fondée sur des projets qui ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil municipal de Montauroux en date du 24 juillet 2019 engageant la procédure de modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU la demande de Monsieur le Maire de Montauroux en date du 04 décembre 2019 afin d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section G n°383 qui se trouve par erreur en zone As,

CONSIDÉRANT que pour poursuivre la procédure, il est aujourd'hui nécessaire d'obtenir l'accord de la C.C.P.F. en charge du S.Co.T.,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DONNE SON ACCORD** au projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle section G n°383 d'une superficie de 2 080m² sur la commune de Montauroux (cf. plan de zonage joint).



Tourrettes, le 23 décembre 2019

René UGO

Président

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 083-200004802-20191220-191220_24-DE



24 DEC 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
 Présents 19
 Pouvoirs 7
 Absents 6
 Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/25

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo
Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Traubaud, M. Robbe

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION CADRE DE GESTION DES RIVES DU LAC DE SAINT-CASSIEN

Par délibération en date du 27 juin 2012, le Conseil communautaire a approuvé la convention d'occupation du domaine concédé sous la côte NGF 152 entre E.D.F., l'Etat et la C.C.P.F.

Cette convention doit aujourd'hui être modifiée pour tenir compte de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges du lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de Saint-Cassien.

Dans cette nouvelle convention présentée au vote ce jour, les grands principes de la convention de 2012 sont maintenus en chargeant la C.C.P.F. des missions suivantes :

- Exercer ou organiser la pratique des activités touristiques, nautiques, de loisirs et sportives ;
- Assurer l'entretien des immeubles mis à disposition ;
- Edifier ou aménager, sous sa responsabilité exclusive, les installations facilement démontables nécessaires à la pratique des activités touristiques et nautiques ;
- Gérer les demandes d'autorisation d'occupation (mission partagée avec E.D.F.).

Le Président précise que c'est l'article 18 de la présente convention qui a connu le plus de modifications par rapport au texte de la convention de 2012 en intégrant les obligations de mise en concurrence pour les conventions d'occupation temporaire du domaine public qui pourraient être conclues.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente en remplacement de la convention approuvée par délibération en date du 27 juin 2012,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous documents pouvant s'y rapporter.



Tourrettes, le 24 décembre 2019

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention Entre EDF et la Communauté de Communes du Pays de Fayence – Retenue de Saint Cassien

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de de 1 505 133 838 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT, Directeur d'EDF Hydro Méditerranée, faisant élection de domicile à l'Unité Production Méditerranée – 10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20,

Désignée ci-après par l'appellation « Electricité de France » ou « Le concessionnaire »

D'UNE PREMIERE PART,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, représentée par son Président, Monsieur René UGO, sise Mas de Tassy – 1849 RD 19 CS 80106 83440 TOURRETTES, dûment habilité(e) par décision du _____ (annexe 1), désignée ci-après par « La Communauté de Communes du pays de Fayence ».

D'UNE SECONDE PART,

L'ETAT représenté par le Préfet du département du Var, autorité concédante des chutes hydroélectriques de Tanneron-Le-Tignet Et Saint Cassien, ayant pour obligation d'approuver préalablement à leur entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à ELECTRICITE DE FRANCE.

Désigné ci-après par le terme « L'ETAT »

D'UNE TROISIEME PART,

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p1 /19

PREAMBULE

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 29 septembre 1964.

Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique en vue d'une fourniture aux usagers. C'est dans ce cadre que sont exploités les ouvrages des chutes de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de cette mission.

Depuis sa création, le lac de Saint Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives.

S'agissant d'un site à préserver, le développement des activités touristiques, sportives ou de loisirs doit être examiné en conciliant fréquentation et protection de l'environnement.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Les prérogatives pour consentir ces autorisations sont normalement détenues par Electricité de France, en tant que concessionnaire de chute de Saint-Cassien et gestionnaire du domaine public hydroélectrique attaché.

N'ayant reçu aucune mission relative à la satisfaction des besoins touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs et ne disposant d'aucun pouvoir de police sur la retenue, Electricité de France ne peut se charger d'assurer la sécurité des personnes voulant se livrer, sur ce plan d'eau, à des activités touristiques ou sportives.

Néanmoins, soucieuse de favoriser un développement maîtrisé du tourisme local, Electricité de France a autorisé par convention du 22 février 2014, la Communauté de Communes du Pays de Fayence à occuper une partie du domaine concédé, comprenant le lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de Saint-Cassien et ses berges jusqu'à la cote 152 NGF. Ceci, afin de tenir compte des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Fayence relative à « l'aménagement, l'entretien et l'exploitation touristique des rives du lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de Saint-Cassien »,

Aujourd'hui, compte-tenu de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges du lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de Saint-Cassien.

Cette révision doit s'opérer dans un cadre juridique adapté et cohérent avec les prérogatives offertes par le contrat de concession et les textes relatifs à l'hydroélectricité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – RESILIATION DES ACCORDS ANTERIEURS

L'évolution du cadre réglementaire notamment en matière d'occupation du domaine public en lien avec le code général de la propriété des personnes publiques, contraint EDF de réviser les modalités de mise à disposition des berges du lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de saint-Cassien.

Les parties déclarent que la convention relative à l'occupation et à la gestion des berges conclue en date du 22 février 2014 entre Electricité de France, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et l'Etat est résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses compétences en matière « d'aménagement, entretien, protection et exploitation touristique des rives du lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de Saint-Cassien », à la réglementation générale en vigueur règlementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur la retenue (annexe 2), ou de toute réglementation à intervenir, la Communauté de Communes du Pays de Fayence est autorisée par la présente à occuper les dépendances immobilières concédées désignées à l'article 3, dans le but :

- d'exercer ou d'organiser (dans le cadre la procédure de pré-instruction définie à l'article 18) la pratique des activités touristiques, nautiques, de loisirs et sportives sur la retenue et ses berges ainsi que la navigation mais exclusivement à partir d'embarcations non motorisées ou à moteur électrique.
- d'assurer l'entretien, la protection et la bonne conservation des immeubles mis à disposition.
- d'édifier ou aménager, sous sa responsabilité exclusive, les installations facilement démontables nécessaires à la pratique des activités touristiques, nautiques, de loisirs et sportives ainsi autorisées, ce dans le respect des conditions fixées à l'article 3, 4 et 5.

La présente convention a pour objet également de préciser le cadre juridique général qui règle les relations entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et EDF dans le traitement des demandes d'autorisation (cf article 18 « *Procédure d'instruction des demandes d'occupation* »).

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini.

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p3 /19

ARTICLE 3 – DEPENDANCES IMMOBILIERES MISES A DISPOSITION

Le droit d'occupation consenti par Electricité de France à la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'exercera sur le domaine public hydroélectrique concédé existant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à l'exception des zones strictement réservées à l'exploitation. Il s'étend sur la retenue et les berges jusqu'à la cote 152 NGF.

Pour plus de détails sur les zones mises à disposition, les comparants déclarent s'en référer aux plans joints en annexe 3 de la présente convention.

Sont expressément exclues de la présente, les zones strictement réservées à l'exploitation hydroélectrique, jugées dangereuses pour le public, ou sensibles pour la protection de l'environnement. La Communauté de Communes du Pays de Fayence déclare ainsi être parfaitement informée que les droits consentis par la présente ne s'appliquent pas aux zones listées ci-après:

- Trois zones interdites par l'arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la retenue de Saint Cassien, à savoir :
 - un périmètre de 300 m à l'amont immédiat du barrage
 - une zone située au Nord-Ouest de la précédente dans le Vallon de Belluny à une distance de 300 m de la queue de la retenue mesurée au niveau de sa côte maximale fixée à 147.35 N.G.F.
 - une zone située en queue de retenue se nommant le Vallon des Vaux pour la protection de la prise d'eau de la liaison Biançon-Reyran, un balisage est situé à 150 m de la prise subaquatique.
- La réserve de Fondurane faisant l'objet d'un arrêté de biotopes en date du 29 septembre 2018 dont l'accès est strictement réglementé et qui a déjà fait l'objet d'une mise à disposition au profit du Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes-Côte d'azur afin d'en assurer sa conservation
- La réserve biologique de Fustièrre, en gestion au Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence Alpes-Côte d'azur

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Sont autorisés les aménagements affectés à l'exercice des activités nautiques, touristiques, sportives ou de loisirs et ce dans la limite des prescriptions du décret en vigueur.

Ils doivent satisfaire à la réglementation existante en matière d'environnement et d'urbanisme en vigueur au moment de leur première installation.

Ces aménagements devront être légers et facilement démontables. Dans la mesure du possible, le bois sera privilégié.

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p4 /19

ARTICLE 5 – EXECUTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES A L'ARTICLE 4

Les travaux à réaliser au titre de l'article 4 par la Communauté de Communes du Pays de Fayence devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art, conformément au dossier détaillé de ses installations.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence déclare avoir parfaite connaissance du fait que le niveau de la retenue peut varier. Les aménagements que la Communauté de Communes du Pays de Fayence est autorisée à effectuer sont susceptibles d'être émergés ou submergés. Elle prend à sa charge les risques signalés et s'engage à prendre toutes dispositions en conséquence. La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à tout mettre en œuvre pour que les installations réalisées restent solidaires de leur ancrage en cas de submersion pour éviter tout risque de dérive vers le barrage.

Avant tout début d'exécution, la Communauté de Communes du Pays de Fayence communiquera à Electricité de France le programme des travaux ainsi que les plans d'exécution pour approbation. La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage, lors des travaux, à faire respecter les plans d'exécution approuvés. Toute modification de plan devra être portée à la connaissance et l'approbation d'Electricité de France.

Le dossier ainsi que la demande de travaux correspondante devront être adressés à :

ELECTRICITE DE FRANCE

Monsieur le Chef du Groupement de Terre de la Siagne
83440 TANNERON

(Tél. : 04 93 40 57 80 – Fax : 04 93 60 64 62)

La responsabilité de Communauté de Communes du Pays de Fayence ne pourra, en aucun cas, être dérogée vis-à-vis d'Electricité de France pour le motif que les travaux ont fait l'objet d'une entente préalable sur le dossier des installations ou sur les plans et conditions particulières de leur réalisation, sauf s'il était démontré que cette dernière avait commis une faute lourde en les acceptant.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès d'Electricité de France sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour cette dernière une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle de la Communauté de Communes du Pays de Fayence des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou la présence de ces installations.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte dans la réalisation de ces travaux les termes de la présente convention et à les faire respecter.

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p5 /19

Au plus tard dans le mois qui suivra la fin des travaux, la Communauté de Communes du Pays de Fayence fournira à Electricité de France le ou les plan(s) de récolement sur fond de plan parcellaire.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES A L'ARTICLE 4

La Communauté de Communes du Pays de Fayence aura la jouissance des installations qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 4 ci-dessus.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence assumera l'entière responsabilité desdites installations et en assurera elle-même l'entretien, en accord avec Electricité de France.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence assurera elle-même l'exploitation de ses installations. Elle s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable à Electricité de France son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU A VENIR

L'autorisation accordée à la Communauté de Communes du Pays de Fayence reste soumise aux restrictions résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir notamment en matière de police de l'eau, de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de salubrité, d'urbanisme ou de police de pêche.

La pratique de la navigation, relève de l'autorité du Préfet et non d'Electricité de France. Les activités sportives et touristiques organisées sur le lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de Saint-Cassien devront respecter les arrêtés inter-préfectoraux en vigueur réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur la retenue (annexe 2) qui s'impose à tout usager.

En outre, la Communauté de Communes du Pays de Fayence déclare être parfaitement informée que la présente convention ne la dispense nullement d'obtenir d'éventuelles autorisations exigées au titre d'autres réglementations. Elle s'engage ainsi à obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice des activités autorisées à l'article 2 et ainsi que pour l'implantation d'éventuels aménagements associés à leur pratique. Lesdites autorisations devront être communiquées à Electricité de France sur sa demande.

Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations ou non respect de la législation et de la réglementation en vigueur provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p6 /19

ARTICLE 8 – NATURA 2000

A ce jour, l'occupation sollicitée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'est pas soumise à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Une carte de localisation sur fond IGN des dépendances faisant l'objet du présent droit d'occupation montre l'absence d'un site Natura 2000 (annexe 4).

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage toutefois à respecter les évolutions légales ou réglementaires à intervenir en la matière.

ARTICLE 9 – LEGISLATION APPLICABLE

Les dépendances immobilières faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun.

Les dépendances immobilières mises à disposition sont imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'ETAT. En conséquence, la Communauté de Communes du Pays de Fayence reconnaît que la présente convention est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par elle. En outre et compte tenu de la qualité du cocontractant, il est précisé que les autorisations délivrées aux présentes ne s'analysent pas comme une superposition de domanialités publiques.

De même, il ne saurait en aucun cas être admis, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 10 – LIBRE ACCES

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par Electricité de France la libre circulation sur les biens occupés par elle, ainsi que leur libre usage, usage dont elle reconnaît avoir pris connaissance auprès d'Electricité de France de la nature et de l'étendue.

ARTICLE 11 – PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de Saint-Cassien a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence reconnaît la prépondérance absolue des besoins d'Electricité de France qui règlera librement le régime des eaux dans le cadre des obligations résultant du cahier des charges de la concession et des consignes d'exploitation, et pourra notamment faire varier le niveau de la retenue, sans qu'aucun recours, à quelque titre que ce soit, puisse être exercé à son encontre ou à celle de l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue, qu'elle qu'en soit la durée ou la saison.

Electricité de France se réserve la faculté, pour des raisons de sécurité, de suspendre, d'interrompre ou de résilier, sans indemnité et à tout moment, la présente convention, et sans que la responsabilité du concessionnaire puisse se trouver engagée de ce fait. La même faculté est accordée à Electricité de France aux mêmes conditions pour les besoins de son exploitation actuelle et future et des travaux s'y rapportant mais en respectant un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, les installations de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pourront être déplacées ou démontées, sans indemnité, sur demande d'Electricité de France motivée soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux. Ces opérations s'effectueront sans délai si elles sont motivées par des impératifs de sécurité et dans un délai de 3 mois à compter de la demande d'Electricité de France. Dans le cas contraire, Electricité de France aura la faculté de remettre les terrains en état aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à utiliser les dépendances immobilières raisonnablement et les entretenir de manière régulière de façon à les tenir en parfait état. Electricité de France imposera, s'il y a lieu, ou fera exécuter aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les travaux nécessaires afin que cette condition soit remplie.

Conformément aux engagements pris par Electricité de France pour la protection de l'environnement, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à utiliser les terrains dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Cassien ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations ou de ses aménagements.

Elle s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, elle se concertera avec Electricité de France, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute de Saint-Cassien et des accords qu'il vise, et des consignes.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence veillera à la conservation des bornes existantes délimitant le domaine concédé à Electricité de France.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence fera son affaire de toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Elle informera Electricité de France de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre ses activités et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances immobilières concédées. Il s'efforcera cependant :

- d'informer la Communauté de Communes du Pays de Fayence de tous travaux de réparation d'entretien ou de renouvellement des ouvrages hydroélectriques pouvant la concerner directement ou indirectement
- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé la Communauté de Communes du Pays de Fayence, à aucune modification du profil des terrains dont elle a la gestion
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité de la Communauté de Communes du Pays de Fayence soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de ses ouvrages
- d'informer la Communauté de Communes du Pays de Fayence de toute occupation qu'elle aura délivrée en dehors du cadre prévu à l'article 18.

ARTICLE 14 – NON EXCLUSIVITE D'USAGE DES BERGES ET DE LA RETENUE

La présente convention n'assure à la Communauté de Communes du Pays de Fayence aucune exclusivité sur l'occupation des berges et de la retenue. Notamment, Electricité de France se réserve le droit de contracter des conventions d'occupations avec d'autres personnes publiques ou privées dans la mesure où l'autorisation accordée n'est pas incompatible avec les droits déjà consentis à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Dans ce cas, Electricité de France informera la Communauté de Communes du Pays de Fayence de la nature, du bénéficiaire et de la durée de l'autorisation consentie. Cette

information s'effectuera préalablement à l'entrée en vigueur de ladite convention et sera rappelée au cours du bilan annuel visé à l'article 19.

ARTICLE 15 – RESPECT DES DROITS DES TIERS

L'occupation est consentie sous réserve des droits des tiers.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence reconnaît avoir été suffisamment informée préalablement à la signature de la présente sur les droits antérieurement accordés par Electricité de France. Elle s'engage ainsi à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont susceptibles d'être accordés par Electricité de France.

Bénéficiaire	Désignation cadastrale des terrains occupés	Nature de l'occupation	Echéance de l'occupation
EDF-GDF	MONTAUROUX parcelle G 1312	Passage de ligne aérienne BT	Concession
Administration des Postes et Télécommunication	MONTAUROUX parcelles G 1313 et F 219	Autorisation d'implanter un câble souterrain	Durée de la Concession

Dans l'année qui précède l'échéance d'une occupation et a minima dans le cadre du bilan annuel, Electricité de France examinera conjointement avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence la possibilité de conclure un nouveau contrat selon les modalités fixées à l'article 18.

L'occupation est également consentie sous réserve des droits accordés aux titulaires du droit de pêche et de chasse, aux bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, aux bénéficiaires de servitudes administratives et de celles résultant du code forestier. Il est notamment rappelé que le droit de pêche sur la retenue appartient à l'Etat. Il est assorti d'un droit de circulation, sur les berges et sur le plan d'eau afin de permettre son exercice. La Communauté de Communes du Pays de Fayence devra ainsi veiller au respect du libre accès aux berges et à la retenue. Elle fera son affaire du respect de la libre circulation piétonne le long des berges.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à ne rien faire qui, non expressément permis par la présente, empêcherait, restreindrait ou gênerait l'exercice par des tiers des droits antérieurement accordés sur les dépendances immobilières mises à disposition. En cas de difficulté, la Communauté de Communes du Pays de Fayence saisira Electricité de France avant toute autre démarche.

ARTICLE 16 – ETAT DES LIEUX DES OCCUPATIONS

Un état des lieux contradictoire de la retenue et de ses berges ainsi que des occupations recensées sur les dépendances immobilières concédées mises à disposition a été réalisé en présence des représentants de la C et des représentants d'Electricité de France préalablement à la signature de la présente.

Les occupations sans titre feront l'objet d'un examen conjoint entre Electricité de France et la Communauté de Communes du Pays de Fayence. Les parties étudieront la possibilité de les régulariser sous forme d'une COT selon les modalités de l'article 18.

ARTICLE 17 – SECURITE DES PERSONNES SUR LA ZONE MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes du Pays de Fayence prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par elle, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe numéro 5 « Exposition des tiers aux risques/ Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention. La Communauté de Communes du Pays de Fayence déclare notamment être parfaitement informée des dangers que présente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau du plan d'eau.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence devra notamment mettre en place, concernant les activités qu'elle organise, un dispositif :

- de surveillance des personnes,
- des équipements correspondants,
- de secours aux accidentés qui soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elle devra par ailleurs mettre en place sur les berges et sur l'eau un dispositif de signalisation des zones aménagées par elle afin d'avertir les usagers des limites des zones surveillées.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'oblige à porter à la connaissance des usagers et des occupants des dépendances immobilières mises à disposition toute information liée à l'exploitation de la chute de Saint-Cassien que lui communiquera par écrit Electricité de France. Elle devra justifier à tout moment auprès d'Electricité de France de la diffusion des messages qui auront été transmis. La Communauté de Communes du Pays de Fayence informera les usagers des activités qu'elle organise des dangers pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ainsi que de la coexistence de ses activités avec les autres activités et équipements autorisés sur la retenue.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité d'Electricité de France, des risques qui en découlent pour ses activités, ses usagers ainsi que pour les tiers occupants.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de ses activités. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire. La Communauté de

Communes du Pays de Fayence affichera notamment sur ses panneaux toutes les informations communiquées par Electricité de France relatives aux risques hydrauliques et aux précautions à prendre. Elle devra pouvoir justifier à tout moment auprès d'Electricité de France de la diffusion des messages sécuritaires qui lui auront été transmis.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence informera les usagers du plan d'eau et de ses abords, des dangers de tous type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence devra informer Electricité de France de toute situation dangereuse connue et susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de ses préposés, des usagers du plan d'eau et de ses abords ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 18 – PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION

La gestion du domaine public hydroélectrique relève d'EDF conformément au Cahier des Charges de concession approuvé par Décret en date du 29 septembre 1964.

Les textes relatifs à l'hydroélectricité, et notamment le Cahier des Charges type des concessions approuvé par Décret du 11 octobre 1999, prévoient que seul le concessionnaire soit habilité à délivrer des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) sous réserve d'une approbation et d'un visa préalable du Préfet donc de la DREAL Paca par délégation.

Cependant, et ce afin de prendre en compte ses compétences en matière « d'aménagement, d'entretien et d'exploitation touristique des rives de la chute hydroélectrique de Saint-Cassien », mais également pour tenir compte des concessions existantes sur le domaine public intercommunal, EDF souhaite impliquer la Communauté de Communes du Pays de Fayence en lui confiant l'instruction des COT.

Toutes demandes d'occupation du domaine public hydroélectrique sur les berges du Lac de Saint-Cassien, sur la chute hydroélectrique de Saint-Cassien et sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, feront l'objet d'une instruction au regard de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 (Annexe 6).

La Communauté de Communes du Pays de Fayence devra à cet effet garantir transparence et équité de traitement dans la mise en œuvre de la procédure.

18.1 Cadre général

Dans le cadre de ses missions, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à :

- recevoir les demandes de tiers ;
- analyser, pour chaque cas, si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux critères de la pré-instruction tels que définis dans la convention (article 18.2) ;
 - dans la négative, elle notifie le rejet au pétitionnaire et informe EDF ;

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p12 /19

- dans l'affirmative, la Communauté de Communes du Pays de Fayence examine si le projet entre dans les critères d'application de l'Ordonnance d'avril 2017 ;
 - si tel n'est pas le cas (pas d'exploitation économique par exemple), la Communauté de Communes du Pays de Fayence transmet à EDF la demande avec son avis motivé, EDF étudie la demande et la Communauté de Communes du Pays de Fayence conclut éventuellement une convention d'occupation temporaire (COT) ou refuse et notifie un rejet ;
 - si tel est le cas et après qu'EDF ait explicitement considéré la demande comme étant recevable, la Communauté de Communes du Pays de Fayence ouvre une procédure de publicité accompagnée ou pas d'une mise en concurrence sur la base de critères de sélection déterminés en accord avec EDF ;
- recevoir les candidatures et sélectionner le candidat potentiellement retenu, proposer ce dernier à EDF. La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage ainsi à inviter EDF lors de l'ouverture des plis.

Il convient de rappeler qu'au regard de la prépondérance des activités et des besoins du concessionnaire, EDF reste seule juge d'apprécier la compatibilité d'un projet avec l'exploitation des ouvrages hydroélectriques et de toutes leurs dépendances, eu égard notamment à tout aspect de sécurité et/ou de sûreté et des occupations et usages existants.

18.2 Mise en œuvre de la procédure d'instruction des demandes d'occupation

Dans le cadre de la pré-instruction, la Communauté de Communes du Pays de Fayence contrôlera notamment :

- la nature de la demande qui doit être liée à la pratique des activités touristiques, nautiques, de loisirs et sportives autorisées sur le plan d'eau ou à toute manifestation se rapportant à ces activités
- la durée de l'occupation.
- le caractère économique de l'occupation
- la qualité du pétitionnaire, sa compétence, son sérieux, les garanties financières apportées
- l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires à la pratique des activités envisagées (autorisations exigées au titre d'autres réglementations)
- l'obtention des autorisations d'urbanisme éventuellement nécessaires à l'implantation des installations
- la souscription d'une police d'assurance couvrant l'activité ou l'occupation envisagée et comportant une clause de non recours contre Electricité de France sauf en cas de faute lourde ; une copie des certificats correspondants sera demandée.
- auprès d'Electricité de France la compatibilité avec la présence et le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques étant entendu qu'Electricité de France en est seule juge.
- La présence d'un chiffre d'Affaire prévisionnel.

A la suite de cette pré-instruction, la Communauté de Communes du Pays de Fayence transmettra à EDF la demande accompagnée de son avis motivé sur l'occupation et sur la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution de l'autorisation.

Lorsque cela est nécessaire, la Communauté de Communes du Pays de Fayence réalisera les opérations de publicité et de mise en concurrence appropriées.

Dans ce cas, Electricité de France et la Communauté de Communes du Pays de Fayence détermineront ensemble les critères de sélection des candidats.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence invitera EDF lors de l'ouverture des plis.

Sur la base de ces critères, la Communauté de Communes du Pays de Fayence sélectionnera le candidat et transmettra à EDF, pour contrôle et signature, la convention d'occupation temporaire qu'elle aura rédigée dans le respect des étapes détaillées en Annexe 7 et accompagnée de la délibération du conseil communautaire.

Dès l'entrée en vigueur de la présente, le modèle de convention d'occupation temporaire sera transmis par EDF à la Communauté de Communes du Pays de Fayence. En dehors des campagnes de renouvellements des COT arrivant à échéance, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à rédiger des COT respectant la réglementation en vigueur et sollicitera EDF afin d'obtenir un modèle de convention d'occupation temporaire à jour.

Electricité de France et l'Etat sont signataires des COT en qualité respective de gestionnaire du domaine public hydroélectrique et d'autorité de contrôle du concessionnaire. La Communauté de Communes du Pays de Fayence interviendra à la rédaction des conventions d'occupation et en sera signataire en qualité d'opérateur auquel Electricité de France a délégué la sélection des candidats et la gestion du domaine public hydroélectrique.

Les COT sont strictement personnelles et non transmissibles, tout changement de bénéficiaire provoquerait la résiliation de plein droit de la convention. Les COT sont accordées à titre précaire et révocable, et pour une durée limitée.

Les COT donneront lieu au paiement d'une redevance par le bénéficiaire. Cette redevance devant être fixée conformément à l'article L 2125-1 du CGPPP, à savoir qu'elle devra être déterminée en tenant compte de l'économie générale du contrat. En conséquence, lorsque la COT sera le résultat d'un appel d'offres conjoint avec une concession intercommunale, la redevance fixée devra être en rapport voire égale à celle applicable au contrat de concession intercommunale.

La redevance sera réglée par le titulaire de la COT à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

En complément, il est précisé que le bénéficiaire d'une COT pourra pratiquer la vente de denrées alimentaires, de boissons, de souvenirs et autres activités de même nature sous réserves qu'elles soient annexes à l'activité principale. Pour ce faire, le bénéficiaire devra se doter de poubelles à tri sélectif dont le modèle sera identique pour l'ensemble des occupants. Cependant, l'installation de terrasse ne sera pas autorisée.

ARTICLE 19 - BILAN ANNUEL

Les parties conviennent de se réunir annuellement (au 4^{ème} trimestre de chaque année) pour dresser un bilan des autorisations consenties sur le domaine public hydroélectrique.

Le bilan devra comprendre à minima les informations suivantes :

- La liste à jour des aménagements réalisés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence avec pour chacun d'entre eux : son emplacement précis et sa destination exacte afin de s'assurer de leur exécution conforme
- La liste des occupations (avec leur emplacement et destination exactes) consenties par Electricité de France sur les dépendances immobilières concédées.
- Un bilan des mesures de sécurité mises en œuvre durant la période de référence.
- La justification de la diffusion des messages qui lui auront été demandés par Electricité de France.
- Un bilan des redevances perçues par la Communauté de Communes du Pays de Fayence afin de déterminer le montant de la rétribution à EDF (cf. article 23)

La Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France pourront adjoindre à ce bilan toute information qu'elles jugeront utile.

Electricité de France pourra à cette occasion demander à la Communauté de Communes du Pays de Fayence de lui fournir tout document lui permettant de vérifier la bonne exécution des procédures de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 20 - APPEL A PROJET

Electricité de France se réserve la possibilité de mettre en œuvre un appel à projet sur tout ou partie du domaine concédé impactée par la présente.

Pour les appels à projet portant sur des activités de natures nautiques, touristiques, sportives ou de loisirs, ils seront étudiés et mis en œuvre en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Il est entendu que ces appels à projet devront être compatibles avec l'objet de la présente.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux activités qui relèvent de sa compétence.

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p15 /19

La Communauté de Communes du Pays de Fayence fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 22 - ASSURANCE

En application de la présente convention, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel du fait de ses activités et ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations et activités mentionnées dans la présente.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence sera en mesure de fournir copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 23 – REDEVANCE ET FRAIS DE DOSSIER

A compter de l'année 2018, la Communauté de Communes du Pays de Fayence versera à Electricité de France, 25 % des sommes totales perçues par la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre des occupations sur le domaine public hydroélectrique y compris sur la location d'anneaux.

Le solde restant, sera perçu par la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre de la mise en œuvre de la procédure de mise à disposition du foncier.

ARTICLE 24 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit au bout de 10 ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 25 – SUSPENSION OU RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p16 /19

Electricité de France se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par Electricité de France si la Communauté de Communes du Pays de Fayence ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par la Communauté de Communes du Pays de Fayence de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'Electricité de France lui aura adressée.

ARTICLE 26 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les terrains mis à disposition ont fait l'objet d'un état des lieux avant la signature de la présente.

A l'expiration de la présente autorisation si elle n'était pas renouvelée et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), la Communauté de Communes du Pays de Fayence remettra en état les terrains en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non obtempération dans un délai de deux mois, Electricité de France aura la faculté de remettre les terrains en état aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Electricité de France bénéficiera gratuitement et de plein droit des embellissements et améliorations non individualisables ou réalisées à demeure (ex : plantations, accès à l'eau).

ARTICLE 27 – TRANSMISSIBILITE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence étant une personne publique, elle bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hormis ce cas, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 28 - AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Un avis d'attribution de la présente sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ainsi qu'en mairie du territoire concerné, à ses frais exclusifs.

L'affichage doit être réalisé immédiatement après signature par la dernière des parties et pendant un délai de deux mois. La Communauté de Communes du Pays de Fayence transmettra à Electricité de France l'attestation d'affichage correspondante.

ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES TIERS

La présente convention pourra être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage visé à l'article 27.

ARTICLE 30 – LITIGES

Tout différend dans l'exécution ou l'interprétation de la présente sera soumis à l'autorité du Préfet pour tentative de conciliation, avant de le porter devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 31 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

La Communauté de Communes du Pays de Fayence paiera tous impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'Etat, au Département et autres Collectivités, du fait de la présente convention et de son accomplissement.

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p18 /19

ARTICLE 32 - PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- *Annexe 1 : Délibération du Conseil Intercommunal en date du*
- *Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux des 16 juin 1977 et du 19 juin 2015 réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur la retenue*
- *Annexe 3 : Plan des terrains mis à disposition et relevé des bornes sur le territoire*
- *Annexe 4 : Carte absence site NATURA 2000*
- *Annexe 5 : Document sécurité tiers*
- *Annexe 6 : Ordonnance 2017-562 du 19.04.17*
- *Annexe 7 : Circuit signature des COT*

Fait à _____, le _____
Pour la Communauté de Communes
du Pays de Fayence

Pour Electricité de France,

Le Préfet du département du Var

Fait en quatre exemplaires :

- un pour chacune des parties
- un pour l'enregistrement éventuel
- un pour l'autorité de tutelle

*Visa du
concessionnaire*

Visa de la CCPF

Visa du Préfet

p19 /19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 19
Pouvoirs 7
Absents..... 6
Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/26

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, JJ. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankaï (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

RÉGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :

MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'ASTREINTE ET VALIDATION DU RÈGLEMENT D'ASTREINTE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention et que s'agissant des besoins de continuité du service public et du niveau de service proposé au sein de la régie de l'eau et de l'assainissement, il y a lieu d'instaurer un régime d'astreintes avec les indemnités qui s'y rattachent ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de mettre en œuvre un régime d'astreinte au sein de la régie communautaire des eaux du Pays de Fayence,
- **APPROUVE** le projet de règlement d'astreinte ci-joint, applicable aux agents concernés selon les principes suivants :
 - 1° La mise en œuvre d'une astreinte mensuelle d'une semaine complète (sept jours du vendredi fin de journée au vendredi suivant) selon deux types d'astreinte :
 - Niveau 1 : une astreinte d'exploitation réservée à tous les agents de la filière technique intervenant dans le cadre d'un dépannage ou d'une réparation sur les réseaux d'eau et stations d'épuration
 - Niveau 2 : une astreinte de décision réservée aux personnels d'encadrement

2° Toute intervention en période d'astreinte donne droit à indemnisation selon les barèmes en vigueur et son attribution, forfaitaire, suit les taux fixés par arrêtés ministériels.

- **CHARGE** le Président et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

Tourettes, le 24 décembre 2019

~~René UGO~~

Président





**Règlement des astreintes
de la
Régie des Eaux du Pays de Fayence**



Objet du règlement	3
<i>Fonctionnement des astreintes</i>	3
Type d'astreintes	3
Périodicité des astreintes	4
Personnels concernés	4
Planification des astreintes	4
Moyens matériels à disposition	5
<i>Déclenchement et déroulement des interventions</i>	5
Déclenchement des interventions	5
Délai d'intervention	5
Déroulement des interventions	5
Intervention d'autres agents en renfort	6
<i>Situation de l'agent placé en astreinte</i>	7
Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent	7
Protection sociale	7
Obligations de l'agent d'astreinte	7
Remplacement de l'agent d'astreinte	7
<i>Indemnisation des astreintes</i>	8
Indemnités d'astreinte (filière technique)	8
Compensation de renfort (filière technique)	8
<i>Indemnisation des interventions</i>	8
Indemnités d'intervention (filière technique)	9
<i>Entrée en vigueur et modification du règlement</i>	9
Date d'entrée en vigueur	9
Modifications du règlement	9

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- Missions de la régie et objet du dispositif d'astreintes :
La Régie des Eaux du Pays de Fayence (REPF), de par sa mission de service public de l'eau et de l'assainissement, organise un service d'astreinte pour assurer la continuité du service et disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 jours/an.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème :

- Susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers
- Relatif au bon traitement des eaux usées.
- Entraînant une gêne ou un risque sur la voirie

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

L'astreinte est organisée pour répondre principalement aux trois cas décrit ci-dessous en cas de situation d'urgence :

1. Le dépannage et réparation sur les réseaux d'eau et d'assainissement ;
2. Le dépannage et réparation sur les stations d'épuration;
3. Le dépannage et réparation sur les équipement électriques ou électroniques;

Deux niveaux d'astreinte sont mis en place sur le territoire de la REPF :

- Le niveau 1 est une astreinte d'exploitation
- Le niveau 2 est une astreinte de décision

Les astreintes de niveau 1 se décomposent de la manière suivante :

- Astreinte réseaux secteur 1
- Astreinte réseaux secteur 2
- Astreinte réseaux secteur 3
- Astreinte stations d'épuration
- Astreinte électromécanique



Périodicité des astreintes

- Période de mise en place des astreintes : toute l'année
- Durée des astreintes ainsi que l'heure de début et de fin : sur une semaine complète, du vendredi fin de journée au vendredi suivant fin de journée

Personnels concernés

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte, l'ensemble des agents techniques de la REPF. Le personnel d'astreintes sera sélectionné en fonction des compétences et des habilitations suivantes :

Astreinte réseaux (tous secteurs confondus)

- Bonne connaissance du secteur d'intervention
- Permis de conduire B ou C, autorisation à la conduite d'engins de chantier
- Formation à la signalisation temporaire
- Habilitation électrique basse tension
- AIPR opérateur

Astreinte stations d'épuration

- Formation à la conduite de station d'épuration
- Habilitation électrique basse tension

Astreinte électromécanique

- Diplôme de niveau V en électricité
- Habilitation électrique basse tension
- Habilitation électrique haute tension

Astreinte de décision

- AIPR encadrant

Planification des astreintes

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel diffusé aux personnes concernées. Ce calendrier est établi et validé par le Directeur de la REPF.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des binômes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumises aux référents.

L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu, par la direction, moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Le planning d'astreinte sera transmis aux agents concernés avec leur bulletin de paie.

Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions ainsi que le matériel de première urgence. L'agent est autorisé à remiser le véhicule à son domicile pendant toute la durée de son astreinte.
- Un téléphone portable, qui devra être utilisé uniquement à titre professionnel, ainsi que la liste des numéros de téléphone des personnels d'astreinte décisionnelle et autres contacts utiles
- Un accès aux clés de tous les sites couverts par l'astreinte (bâtiments, réservoirs, usines, postes de relevage...)

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

Le déclenchement des interventions pourra se faire

- A la réception d'une demande usager
- A la réception d'une alarme technique
- A la demande d'un autre agent d'astreinte de niveau 1 (aide ponctuelle d'un autre agent d'astreinte, problème électromécanique, problème dépassant le niveau 1)
- A la demande d'un agent d'astreinte de niveau 2 (niveau de gravité nécessitant plus de deux agents, conditions météorologiques particulières, crise sanitaire, ...)
- Réponse aux appels d'un Maire, d'un élu, ou du Responsable des ST d'une commune,
- Réponse aux appels de la gendarmerie ou des pompiers ou d'une manière générale des autorités d'Etat.

Délai d'intervention

La personne d'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 60 minutes maximum, après réception de la demande d'intervention.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir

Déroulement des interventions

Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité. Elles sont définies ci-après :

- Electricité : intervention en cas de disjonction, panne d'électricité. En aucun cas pour un remplacement d'appareil,
- Fuite d'eau en domaine public,
- Egout bouché dans sa partie publique
- Mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre, à un accident de la route

Procédures d'intervention - déroulement :

- 1. L'agent prend connaissance de l'appel et le traite
- 2. Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée. En cas de besoin, l'agent appelle un autre agent d'astreinte de niveau 1 pour assurer une intervention difficile, travailler en sécurité ...
- 3. Au cas où une intervention sur la voie publique est nécessaire ou en cas de difficultés particulières l'agent appelle l'agent d'astreinte de niveau 2 pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.
- 4. Une fois l'intervention réalisée l'agent s'assure que tout est en ordre et rend compte à l'agent d'astreinte de niveau 2
- 5. L'intervention est consignée dès le lendemain matin dans le registre des astreintes

Intervention d'autres agents en renfort

Dans toute la mesure du possible, et compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra de déterminer la liste des agents susceptibles d'être mobilisés pour intervenir sur la base du volontariat. Cependant, si tout agent, en fonction de ses missions et/ou de ses compétences, peut être amené à intervenir de façon imprévue, il est entendu qu'aucune obligation particulière ne pèse sur les agents qui ne sont pas d'astreinte en dehors des heures du service. Contrairement aux agents d'astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires du service alors qu'ils ne sont pas d'astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.

Les agents volontaires pour assurer un renfort se verront attribuer une compensation mensuelle dite de « renfort » (voir chapitre « compensation de renfort »). Les heures supplémentaires des personnels de « renfort » sont majorées à l'identique des agents d'astreinte d'exploitation (voir chapitre « Indemnisation des interventions »).

Déclenchement des interventions

L'agent de renfort est sollicité sur son téléphone mobile professionnel ou personnel :

- A la demande d'un autre agent d'astreinte de niveau 1 (assistance téléphonique, manœuvre de vanne, problème spécifique sur une station d'épuration)
- A la demande d'un agent d'astreinte de niveau 2 (niveau de gravité nécessitant plus de deux agents, conditions météorologiques particulières, crise sanitaire, ...)

Procédures d'intervention - déroulement :

- 1. L'agent assiste par téléphone le personnel d'astreinte de niveau 1
- 2. Si la résolution téléphonique est impossible ou si l'agent est sollicité par l'astreinte de niveau 2, il se rend au dépôt de la REPF, s'équipe et rejoint l'intervention avec un véhicule de service.

Obligations de l'agent de renfort

- Le personnel de renfort doit être joignable à tout moment sur son téléphone mobile professionnel, personnel ou à son domicile. Il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel de renfort doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool. Dans le cas contraire il se doit de décliner la sollicitation de renfort.

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

Après une astreinte lourde (durée maximale quotidienne de travail supérieure à 12 heures ou 4 interventions de nuit durant l'astreinte) un jour de repos sera attribué à l'agent concerné. Ce jour ouvré sera pris immédiatement à la suite de l'astreinte lourde.

Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...).

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le Directeur de la REPF ou éventuellement le personnel d'astreinte de niveau 2 (hors des heures de travail). Charge au Directeur ou à l'agent d'astreinte de niveau 2 de trouver un remplaçant.

En cas de remplacement pour convenance personnelle, les permutants entre agents de même qualification. Les permutations n'ouvrent pas droit à majoration de l'indemnité d'astreinte et sont conditionnées à l'acceptation de la Direction de la REPF.

Indemnisation des astreintes ou des renforts

Indemnités d'astreinte (filère technique)

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision (encadrement)
Semaine d'astreinte complète de 7 jours consécutifs	159.20 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	76.00 €

Compensation de renfort (filère technique)

Les agents participant au service de « renfort » se verront attribuer une indemnisation mensuelle dite de « renfort ». Cette indemnisation prendra la forme d'une bonification d'un montant de 128.00 € sur l'IFSE de chaque agent volontaire.

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)

Le temps passé en intervention (astreinte et renfort) donne lieu au versement d'I.H.T.S. (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur **majoré** pour les agents relevant de la filière technique.

Les interventions lors des périodes d'astreintes ou de renfort donnent droit, après validation par le directeur de la REPF, au versement d'I.H.T.S. ou à récupération.

Une fiche descriptive de l'intervention d'astreinte complétée par l'agent récapitulera l'heure d'appel, l'objet, l'adresse et la durée d'intervention.

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Technique de la CCPF en date du 09/12/2019
- Ce règlement entre en vigueur le 01/01/2020 après l'approbation par l'assemblée délibérante du 17/12/2019.
- Ce règlement sera notifié à chaque agent intéressé par le service d'astreinte ou de renfort.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique de la CCPF et de l'assemblée délibérante.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 19
Pouvoirs 7
Absents..... 6
Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/27

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R. Ugo, C. Louis, C. Bouge, J. Sagnard, J. Forniglla, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I. Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B. Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankā (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

RÉGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :

CRÉATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX À TRANSFÉRER AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre à la régie des eaux du Pays de Fayence créée au 1^{er} janvier 2020 de fonctionner, le Président propose de créer les emplois ci-dessous afin de procéder aux transferts des agents communaux selon leur grade et leur filière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T. modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 prévoyant une décision conjointe de la commune et de l'E.P.C.I. prise après avis du C.T. compétent pour la commune et après celui de l'E.P.C.I.,
- VU l'arrêté préfectoral n° 51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence -votés par délibération n°190716/02 du 16/07/2019- prévoyant notamment dans son article 2 l'ajout à l'article 32-3 des statuts ci-dessus désignés l'ajout de trois compétences facultatives en matière d'eau potable (production, transport, stockage et distribution), d'assainissement collectif et d'eau brute d'irrigation ;
- VU la délibération n°191220-15 du 20 décembre 2019 portant création de la « régie de l'eau potable du Pays de Fayence »,
- VU la délibération n°191220-17 du 20 décembre 2019 portant création de la « régie d'assainissement du Pays de Fayence »,
- **CONSIDÉRANT** les délibérations respectives des conseils municipaux relatives aux emplois communaux transférés à l'intercommunalité dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement en séance du :
 - 06 décembre 2019 pour la commune de Seillans
 - 13 décembre 2019 pour la commune de Montauroux
 - 17 décembre 2019 pour la commune de Fayence
 - 19 décembre 2019 pour la commune de Saint-Paul-en-Forêt
 -
- VU la saisine du Comité technique de la Communauté de communes du Pays de Fayence en date du 9 décembre 2019 relative au transfert des personnels communaux et à la création des emplois correspondants,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant à la compétence,

BUDGET	FILIERE	CE et GRADE	CREATION
EAU	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMIN PAL 1 ^è classe	2 ETP
EAU	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMIN PAL 2 ^è classe	2 ETP
EAU	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMIN TERRITORIAL	1 ETP
EAU	TECHNIQUE	ADJT TECHNIQUE TERRITORIAL	3 ETP
EAU	TECHNIQUE	ADT TECH PAL 1 ^è classe	2 ETP
EAU	TECHNIQUE	ADT TECH PAL 2 ^è classe	4 ETP
EAU	TECHNIQUE	AGENT MAITRISE	2 ETP
EAU	TECHNIQUE	AGENT MAITRISE PAL	1 ETP
EAU	TECHNIQUE	TECHNICIEN PAL 2 ^è classe	1 ETP
ASSAINISSEMENT	TECHNIQUE	ADJT TECHNIQUE TERRITORIAL	1 ETP
ASSAINISSEMENT	TECHNIQUE	ADT TECH PAL 2 ^è classe	2 ETP
ASSAINISSEMENT	TECHNIQUE	AGENT MAITRISE PAL	2 ETP



Tournettes, le 24 décembre 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 19
Pouvoirs 7
Absents 6
Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/28

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, J.J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, M.J. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : M.J. Mankaï (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

RÉGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :

CRÉATION DES EMPLOIS AU SEIN DU S.P.I.C. AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre à la régie des eaux du Pays de Fayence créée au 1^{er} janvier 2020 de fonctionner, le Président propose de créer les emplois ci-dessous afin de recruter sur des contrats de droit privé les compétences externes nécessaires au bon démarrage de la régie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU la délibération n°191220-15 du 20 décembre 2019 portant création de la « régie de l'eau potable du Pays de Fayence »,
- VU la délibération n°191220-17 du 20 décembre 2019 portant création de la « régie d'assainissement du Pays de Fayence »,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de recruter des compétences extérieures dans le cadre de contrats de droit privé conformément au Code du travail, à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement et aux textes applicables aux services publics industriels et commerciaux ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la création du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant à la compétence.

BUDGET	METIERS	CREATION
EAU	Métérologue	1 ETP
EAU	Fontainier	2 ETP
EAU	Agent réseau	1 ETP

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 083-200004802-20191220-191220_28-DE

EAU	Accueil	1 ETP
ASSAINISSEMENT	Géomètre	1 ETP
ASSAINISSEMENT	Electromécanicien	2 ETP
ASSAINISSEMENT	Contrôleur	1 ETP
ASSAINISSEMENT	Accueil/Facturation	2 ETP

Tourettes, le 24 décembre 2019

René UGO

Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 19
Pouvoirs 7
Absents 6
Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/29

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, J. Forniglia, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

RÉGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :

SUPPRESSION DES EMPLOIS DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF & CRÉATION DES EMPLOIS SUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT AU SEIN DU S.P.I.C. AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre à la régie des eaux du Pays de Fayence créée au 1^{er} janvier 2020 de fonctionner, monsieur le Président propose de supprimer les emplois créés au sein du budget de l'assainissement non collectif et de créer des emplois sur le nouveau budget de l'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU la délibération n° 191127/07 du 27 novembre 2019 clôturant le budget annexe M49 de l'assainissement non collectif au 31/12/2019

- VU la délibération n° 191127/08 du 27 novembre 2019 créant le budget annexe M49 de l'assainissement au 01/01/2020

- VU l'avis de mise à jour du 05/12/2019 au Répertoire des Entreprises et des Etablissements portant fermeture de l'établissement « Assainissement non collectif » immatriculé 200 004 802 00035

- VU l'avis de mise à jour du 05/12/2019 au Répertoire des Entreprises et des Etablissements portant création d'un nouvel établissement « Assainissement » immatriculé 200 004 502 00050

- VU la délibération n°191220-17 du 20 décembre 2019 portant création de la « régie d'assainissement du Pays de Fayence »,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer les postes existants au budget de l'ANC et de créer les postes nécessaires au nouveau budget de l'Assainissement ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** le tableau des emplois proposé ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant à la compétence Assainissement,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 083-200004802-20191220-191220_29-DE

CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION SUR BUDGET ANC	BUDGET ASSAINISSEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJ ADMIN PRINCIPAL 1è classe	1 ETP	1 ETP
ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	2 ETP	2 ETP
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	1 ETNC (17.5 h/s)	0



Tourtettes, le 24 décembre 2019

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 19
Pouvoirs 7
Absents..... 6
Suffrages exprimés 26

Séance du **vendredi 20/12/2019** à 9h00

Secrétaire de séance : A. Cheyres

Date de convocation : 13-12-2019

DCC n° 191220/30

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René Ugo

Présents : E. Feraud, R.Ugo, C. Louis, C.Bouge, J. Sagnard, JJ. Forniglla, J. Fabre, O. Cleuziou, P. de Clarens, JY. Huet, A. Bouhet, M. Christine, I.Bertlot, M. Bottero, F. Cavallier, MJ. Bauduin, B.Henry, A. Cheyres, A. Pellegrino

Absents excusés : MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), P. Fenocchio (donne pouvoir à J. Sagnard), N. Martel, S. Amand-Vermot (A. Pellegrino), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), L. Fabre (pour à O. Cleuziou), JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), C. Théodose, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF. Bormida, C. Mirallès, R. Trabaud, M. Robbe

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS :

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DES GARANTIES LABELISÉES

Le Président informe que, conformément à la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permettant aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Communauté de communes a adopté le principe d'une participation financière en faveur des agents qui souhaitent souscrire de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé de leur choix une garantie "maintien de salaire" dans le domaine de la prévoyance pour lutter contre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès ainsi qu'une garantie Santé.

Il rappelle que la loi du 13 juillet 1983 encadre la participation des personnes publiques et rend seuls éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il indique que la collectivité a décidé d'instituer cette aide par délibération du 30 septembre 2014 et d'en revaloriser les montants par délibération du 28 juin 2016. Toutefois, il est nécessaire aujourd'hui dans un contexte de paupérisation de la population, d'augmentation des cotisations par les organismes de prévoyance et de santé, que la collectivité poursuive ses efforts en matière de soutien à ses agents en les incitant davantage à se prémunir contre les risques de la vie.

Après un dialogue social mené avec les agents entériné lors du Comité Technique du 9 décembre dernier, il est proposé au Conseil communautaire de réévaluer les aides à la protection sociale pour rapprocher la Fonction Publique Territoriale des pratiques du secteur privé dont l'écart est souvent important.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permettant aux employeurs publics territoriaux de participer financièrement à la protection complémentaire de leurs agents,

VU les délibérations du conseil communautaires des 30 septembre 2014 et 28 juin 2016 relatives à la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU l'avis favorable du Comité Technique en séance du 9 décembre 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de fixer la participation mensuelle employeur aux risques Santé et Prévoyance à hauteur de 30€ par agent par garantie labellisée souscrite,
- DÉCIDE de verser directement à l'agent la participation sous la forme d'avantage en protection sociale contre justification
- PRÉCISE que ces dispositions s'appliqueront au 1er janvier 2020 aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public ou privé.



Tourrettes, le 24 décembre 2019

René UGO

Président